



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2019-031

PUBLIÉ LE 8 MARS 2019

Sommaire

DDCSPP 08

8-2019-03-05-002 - Arrêté n°2019/035 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental des Ardennes (3 pages) Page 4

DDFIP08

8-2019-03-01-001 - 6c Liste des responsables de structures au 1er mars 2019 (2 pages) Page 8

8-2019-03-01-002 - Délégation de signature SIE Sedan 01032019 (3 pages) Page 11

8-2019-03-01-003 - Délégation de signature SIP Sedan 01032019 (3 pages) Page 15

DDT 08

8-2019-02-22-001 - Arrêté n° 2019-127 portant mise en demeure à Monsieur DUCAMP Eric de régulariser la situation administrative de trois forages créés sans autorisation. (4 pages) Page 19

8-2019-02-27-004 - Arrêté n° 2019-131 portant distraction et application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de FOSSE (2 pages) Page 24

8-2019-02-27-003 - Arrêté n° 2019-32 portant application du régime forestier à une parcelle de la forêt communale de REVIN (1 page) Page 27

DIRECCTE 08

8-2019-02-25-006 - Récépissé de déclaration service à la personne DEFOING Sylvie SAP 847642717 (2 pages) Page 29

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

8-2019-03-07-001 - AP 2019 DREAL EBP 0015 Ardennes (4 pages) Page 32

PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

8-2019-03-04-001 - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à NOUVION SUR MEUSE (08) (1 page) Page 37

Préfecture 08

8-2019-03-07-002 - Arrêté 2019-139 portant modification des statuts de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne (6 pages) Page 39

8-2019-02-04-003 - Arrêté approbation PPI CNPE Chooz (3 pages) Page 46

8-2019-03-01-004 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte "Entente Oise-Aisne" (20 pages) Page 50

8-2019-03-06-001 - arrêté préfectoral n2019-44 portant réglementation temporaire de la vente, de l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et artifices pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, la consommation de boissons alcooliques sur le voie et le domaine publics du 08 mars au 10 mars 2019 (4 pages) Page 71

8-2019-03-05-001 - arrêté préfectoral n° 2019-40 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Ardennes (4 pages) Page 76

8-2019-03-05-003 - Avis de la CDAC n° 2019-001 du 5 mars 2019, réunie le 25 février 2019 (4 pages)	Page 81
8-2019-01-01-002 - Décision portant délégation de signature du CHU de Reims au Groupement Hospitalier Sud Ardennes dans le cadre de la fonction achat mutualisée pour Madame Amandine PIERREFEU (3 pages)	Page 86
8-2019-01-01-003 - Décision portant délégation de signature du CHU de Reims au Groupement Hospitalier Sud Ardennes dans le cadre de la fonction achat mutualisée pour Madame Helene MACAIGNE (3 pages)	Page 90
8-2019-01-01-004 - Décision portant délégation de signature du CHU de Reims au Groupement Hospitalier Sud Ardennes dans le cadre de la fonction achat mutualisée pour Monsieur Fabien DROUOT (3 pages)	Page 94
8-2019-01-01-001 - Décision portant délégation de signature du CHU de Reims au Groupement Hospitalier Sud Ardennes dans le cadre de la fonction achat mutualisée pour Monsieur Franck NOEL (3 pages)	Page 98
8-2019-01-01-005 - Décisions portant délégation de signature du CHU de Reims aux EHPAD de Saint Germainmont et Château Porcien pour Madame Nathalie DOUTAUX, du 1er janvier 2019 (6 pages)	Page 102

DDCSPP 08

8-2019-03-05-002

Arrêté n°2019/035 portant composition de la commission
de réforme des agents de la fonction publique territoriale
du Conseil Départemental des Ardennes



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté n° 2019/ 035

**portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction
publique territoriale du Conseil Départemental des Ardennes**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et son article 31, instituant dans chaque département une commission de réforme,

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 2017/176 du 26 septembre 2017 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental des Ardennes,

Vu l'arrêté du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/587 du 17 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

Vu le courrier du 16 janvier 2019 émanant de la secrétaire de section du syndicat CFDT informant de la désignation des représentants du personnel des catégories A, B et C pour la commission de réforme,

Vu le courriel du 13 février 2019 émanant du secrétaire du syndicat CGT informant de la désignation des représentants du personnel de la catégorie C pour la commission de réforme,

Vu le courriel du 05 mars 2019 émanant du secrétaire du syndicat SDU-08 informant de la désignation des représentants du personnel des catégories A et B pour la commission de réforme,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont désignés comme représentants pour siéger au sein de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental des Ardennes :

Représentants de l'administration :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Mme DEVIE Noëlle	M. LECLET Jean-François
M. CHAUDERLOT Robert	Mme BONILLO-DERAM Elisabeth

Représentants du personnel :

	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CATEGORIE A	Mme BONNESSŒUR Sophie	Mme DELCOMBEL Valérie Mme MULLER Gladys
	Mme BONNARD Monique	Mme JAMOULLE Patricia
CATEGORIE B	M. POUPART Stéphane	M. BAUCHART Frédéric M. BOURGEADE Yoann
	Mme TANSKY Pascale	M. GENGOUX Kévin
CATEGORIE C	Mme JAUMOTTE Maryse	Mme GERVILLA Sandrine Mme GOUT Isabelle
	M. BORGNIET Yan	M. MEUNIER Jean-François M. LABILLOY Florent

ARTICLE 2 :

Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés. Ce mandat est prorogé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission départementale de réforme.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°2017/176 du 26 septembre 2017 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du Conseil Départemental des Ardennes est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **05 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations



DDFIP08

8-2019-03-01-001

6c Liste des responsables de structures au 1er mars 2019



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES ARDENNES**

50 AVENUE D ARCHES
CS 60005
08011 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

TÉLÉPHONE 03.24.33.75.75
TELECOPIE 03.24.37.19.37

Mel:ddfip08@dgfip.finances.gouv.fr

**Liste au 1er mars 2019, des responsables de service
disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Nom - Prénom	Responsables des services
Service des impôts des entreprises ou services des impôts des particuliers	
MARECHAL Jean-François	Service des impôts des entreprises : CHARLEVILLE-MEZIERES
MARTIN Eric	Service des impôts des particuliers : CHARLEVILLE-MEZIERES
VARET Jean-Louis	Service des impôts des particuliers : FUMAY
NERINY Charles-Henri	Service des impôts des particuliers : VOUZIERES
Services des impôts des entreprises - Services des impôts des particuliers :	
SERVAIS Delphine	RETHEL
PLESSIEZ Grégory (intérim)	SEDAN
Trésoreries	
LAVIOLETTE Anne	CHARLEVILLE-MEZIERES ET AMENDES
TOURY Stéphanie	POIX-TERRON
GOUTH Dominique	GRANDPRE
FURNARI Véronique	MONTHERME
THIERUS François (intérim)	RETHEL
ROUÉ Olivier (intérim)	ROCROI-MAUBERT
ROMAGNY Caroline	SIGNY L'ABBAYE-RUMIGNY

Service de publicité foncière et de l'enregistrement / Service de publicité foncière	
BOCQUIER Alain	SPFE CHARLEVILLE-MEZIERES
	SPF CHARLEVILLE-MEZIERES 2
SIMON Christine	SPF RETHEL 1
	SPF RETHEL 2
Brigade / Pôles / CDiF	
DENNEVAL Béatrice	Pôle de contrôle et d'expertise CHARLEVILLE-MEZIERES
JOSEPH Raynald	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine CHARLEVILLE-MEZIERES
GIVERNAUD Fabienne	Pôle de recouvrement spécialisé CHARLEVILLE-MEZIERES
DEQUIRE Patrice	Centre des impôts fonciers ¹ CHARLEVILLE-MEZIERES

Fait le 1^{er} mars 2019, à CHARLEVILLE - MEZIERES

La directrice départementale des Finances publiques



Sylvie HERMANT
Administratrice générale des Finances publiques

¹ Comprenant le pôle d'évaluation des locaux professionnels (PELP) et le pôle de topographie et de gestion cadastrale (PTGC)

DDFIP08

8-2019-03-01-002

Délégation de signature SIE Sedan 01032019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES de SEDAN

12, rue de la Prairie

CS 30381

08208 SEDAN CEDEX

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Grégory PLESSIEZ,
responsable du service des impôts des entreprises de SEDAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SEDAN.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Franck D'AUTREMONT et Tino PETRONIO, inspecteurs des Finances Publiques adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de SEDAN, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRAVIER Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€
PIERLOT Karelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€
GAND Chantal	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€

RONVEAUX Grégory	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BEAUCHET Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAMEREAU- LOCATELLI Cindy	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A SEDAN, le 01/03/2019

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises

Grégory PLESSIEZ



DDFIP08

8-2019-03-01-003

Délégation de signature SIP Sedan 01032019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES de SEDAN

12, rue de la Prairie
CS 30381
08208 SEDAN CEDEX

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Grégory PLESSIEZ,
responsable du service des impôts des particuliers de SEDAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SEDAN.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Tino PETRONIO et Franck D'AUTREMONT, inspecteurs des Finances Publiques adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SEDAN, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour perte de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant

excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de la catégorie B et dans la limite de 2000 € aux agents des finances publiques de la catégorie C ;

selon le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
EVARD Myriam	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PERIMONY Pascale	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DEMISSY Benoît	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
STAFFE Silvere	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
JULIEN Célia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LAQUEUE Régine	Agente principale	2 000 €	2 000 €	/	/
PAGNIER Corine	Agente principale	2 000 €	2 000 €	/	/
ANTOINE Jean-Philippe	Agent principal	2 000 €	2 000 €	/	/
GERARD Marie-Florine	Agente principale	2 000 €	2 000 €	/	/
CHAUVANCY Sylvie	Agente principale	2 000 €	2 000€	/	/

Article

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mise en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARTEAUX Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
MAUBACQ Danièle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
DE VITA Isabelle	Agente principale	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
GAJECKI Sandrine	Agente principale	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
HERTZOG Bruno	Agent principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

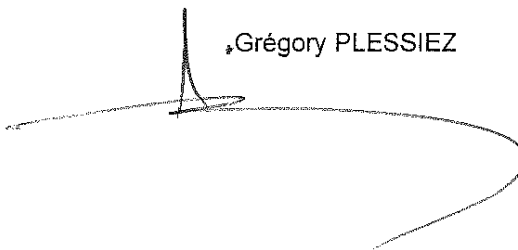
Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mars 2019 et sera publié au recueil des actes administratif du département des Ardennes.

A SEDAN, le 01/03/2019

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers

Grégory PLESSIEZ



DDT 08

8-2019-02-22-001

Arrêté n° 2019-127 portant mise en demeure à Monsieur
DUCAMP Eric de régulariser la situation administrative de
trois forages créés sans autorisation.



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019 - 127
portant mise en demeure à Monsieur DUCAMP Eric de régulariser la situation
administrative de trois forages créés sans autorisation

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-7 à 11, L.211-1, R211-24 et R214-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de visite en date du 15 février 2018 rédigé par le service de contrôle de la DDT ;

Vu le rapport de manquement administratif du 15 février 2018 transmis à M. DUCAMP Eric le 15 février 2018, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de M. DUCAMP Eric au 15 mars 2018 ;

Vu les observations apportées sur le projet d'arrêté de mise en demeure par M. DUCAMP Eric par courriel en date du 21 janvier 2019 ;

Considérant que M. DUCAMP Eric est propriétaire de trois forages (dont les coordonnées en lambert 93 sont : 777 543 , 6 940 465 ; 777 920 , 6 940 323 ; 777 299 , 6 940 071) sur la commune de Le Thour ;

Considérant que la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement précise que les sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, sont soumis à déclaration ;

Considérant que la rubrique 1.1.2.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement précise que les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, dont le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m³/ an, sont soumis à déclaration ou à autorisation environnementale ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que ces trois forages présentent un risque de pollution des eaux souterraines et que deux de ces forages servent à prélever de l'eau en vue de l'irrigation de cultures légumières ;

Considérant que ces trois ouvrages sont en défaut de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 : Objet

Monsieur DUCAMP Eric, domicilié 4 rue des bois monts- Bethancourt à 08190 LE THOUR, propriétaire de trois forages situés sur la commune de LE THOUR, est mis en demeure :

- de réaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages :
 - pour l'ouvrage 1 (forage situé près de la maison d'habitation), les travaux consistent :
 - en la mise en place d'une margelle de 3m² au minimum autour de la tête de forage et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel,
 - en la mise en place d'un capot de fermeture étanche et verrouillable,
 - en l'installation d'un compteur volumétrique.
 - pour l'ouvrage 2 (forage situé à proximité des serres), les travaux consistent :
 - en l'enlèvement des objets présents dans le local technique et les abords du forage,
 - en la mise en place d'une margelle de 3m² au minimum autour de la tête de forage et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel,
 - en la mise en place d'un capot de fermeture étanche et verrouillable,
 - en l'installation d'un compteur volumétrique,
 - en la suppression de la mare située au pied de la tête de forage.
 - pour l'ouvrage 3 l'ouvrage étant abandonné, un comblement par une entreprise de forage devra être réalisé conformément aux normes en vigueur.

Le délai de réalisation de ces travaux est fixé à 4 mois pour les forages 1 et 2 et à un an pour le comblement du forage 3 à compter de la notification du présent arrêté.

- de régulariser la situation administrative de ces ouvrages dans un délai de 4 mois après la réalisation des travaux. Une régularisation simplifiée pourra être menée au titre de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement, du fait de l'antériorité des ouvrages. En revanche, si le volume annuel prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, un dossier loi sur l'eau devra être déposé au titre de la rubrique 1.1.2.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Monsieur DUCAMP est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative ou de dossier de déclaration n'implique pas la délivrance automatique de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation ou de la déclaration, soit de la remise effective en l'état des lieux.

Article 2 : Mesures conservatoires

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur DUCAMP s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes, 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DUCAMP et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au délégué territorial des Ardennes de l'agence régionale de santé et au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Ardennes.

22 FEV. 2019

Le préfet,

P/Le préfet et par délégation

Le secrétaire général


Christophe HERIARD

DDT 08

8-2019-02-27-004

Arrêté n° 2019-131 portant distraction et application du
régime forestier à des parcelles de la forêt communale de
FOSSE

Arrêté N° 2019-131
portant distraction et application du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de FOSSE

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;
Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;
Vu la délibération du conseil municipal de FOSSE du 26 août 2017 ;
Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur d'agence de l'office national des forêts du 13 février 2019 ;
Vu le plan des lieux,
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

Article 1 : Les parcelles ci-après sont distraites du régime forestier:

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de FOSSE	FOSSE	B	81	Les Cotes de Puiseux	1	36	89
Ardennes	Commune de FOSSE	FOSSE	D	52	Les Cotes de Puiseux	13	18	30
					Total	14	55	19

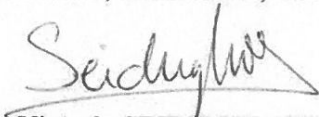
Article 2 : Le régime forestier est appliqué aux parcelles désignées ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de FOSSE	FOSSE	B	86	Les Cotes de Puiseux	01	14	14
Ardennes	Commune de FOSSE	FOSSE	D	168	Les Cotes de Puiseux	12	96	70
					Total	14	10	84

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Fossé, et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Fossé et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Ardennes.

Pour le Préfet et par délégation, Charleville-Mézières, le 27/02/19

pour la directrice départementale des territoires,
la cheffe d'Unité, biodiversité, Forêt, Chasse



Victoria SEIDENGLANZ

DDT 08

8-2019-02-27-003

Arrêté n° 2019-32 portant application du régime forestier à
une parcelle de la forêt communale de REVIN

Direction départementale
des territoires

PRÉFET DES ARDENNES
Arrêté N° 2019-132
portant application du régime forestier
à une parcelle de la forêt communale de REVIN

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;
Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;
Vu la délibération du conseil municipal de REVIN du 14 décembre 2017;
Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur d'agence de l'office national des forêts du 12 février 2019 ;
Vu le plan des lieux,
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

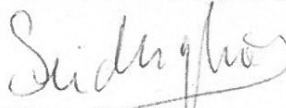
Article 1 : Le régime forestier est appliqué dans les parcelles désignées ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de REVIN	REVIN	C	389	LES Haybes	00	17	00
Total à appliquer au régime forestier						00	17	00

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de REVIN, la directrice départementale des territoires et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de REVIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Charleville-Mézières, le 27/02/19

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe d'Unité, biodiversité, Forêt, Chasse



Victoria SEIDENGLANZ

DIRECCTE 08

8-2019-02-25-006

Récépissé de déclaration service à la personne DEFOING
Sylvie SAP 847642717

Service à la personne SAP 847642717 DEFOING Sylvie



PREFET DES ARDENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 847642717
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Grand Est

Unité départementale des
Ardennes

Service Gestion des
procédures

Téléphone : 03.24.59.82.42
Télécopie : 03.24.37.64.96

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2018/53 du 20/11/ 2018 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en faveur de Madame Zdenka AVRIL responsable de l'Unité Départementale DIRECCTE des Ardennes.

Le Préfet des Ardennes et par délégation, la Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est le 23 février 2019 par Madame DEFOING Sylvie, en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme DEFOING SYLVIE dont l'établissement principal est situé 22, avenue André Payer 08200 FLOING

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de DEFOING SYLVIE dont l'établissement principal est situé 22, avenue Payer 08200 FLOING, sous le n° **SAP 847642717**, pour les activités suivantes :

Sur le territoire national, activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement) :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule de la personne ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Prestation de repas à domicile
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

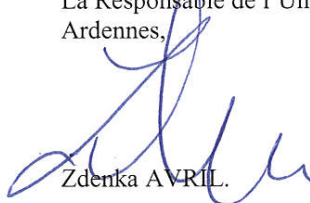
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

La Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 25 Février 2019

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE
Grand Est,
La Responsable de l'Unité Départementale des
Ardennes.



Zdenka AVRIL.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

8-2019-03-07-001

AP 2019 DREAL EBP 0015 Ardennes

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n°2019-DREAL-EBP-0015

portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et à la perturbation intentionnelle d'espèce animale protégée Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) dans le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ;

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande formulée par ENEDIS en date du 10 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est du 30 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 30 janvier 2019 au 15 février 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèce protégée Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) dans le département des Ardennes ;

Considérant que des interventions régulières sont nécessaires pour sécuriser les lignes électriques et les oiseaux (chutes de branches, électrocution des oiseaux, départ de feu,...) ;

Considérant que cette demande relève d'un motif d'intérêt public majeur mais a également vocation à protéger la faune locale ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

arrête :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est ENEDIS (direction régionale du territoire de Champagne-Ardenne) sise 5, rue de Stockholm 10 300 SAINTE SAVINE représentée par Mme Hélène MILOT Directrice régionale.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser ENEDIS à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèce protégée Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) dans le département des Ardennes ;

Cette dérogation porte sur :

- le déplacement ou la destruction de nids de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) pouvant nicher sur les poteaux électriques en cas de situation dites d'urgence au sens de la sécurité des biens et des personnes (incendie, explosion, aléa climatique,...) ou des missions du distributeur (dépannage suite à une coupure électrique) ;
- la perturbation intentionnelle des spécimens en cas de sécurisation de l'ouvrage électrique sans déplacement du nid ;
- le déplacement de nids en cas de modification imposée de l'ouvrage (remplacement de poteaux dans le cadre de la maintenance préventive et de la suppression ou le déplacement de la ligne dans un programme de travaux) ou en cas d'inefficacité des dispositifs de sécurisation.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée au pétitionnaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la destruction d'œufs et d'oiseaux reste prohibée ;
- les interventions de sécurisation, y compris le déplacement d'œufs et d'oiseaux, sont possibles après validation par la LPO Champagne-Ardenne et diffusion de l'information à l'ONCFS et la DREAL Grand Est ;
- les déplacements de nids sur des plateformes donneront lieu à des suivis assurés par la LPO Champagne Ardenne ;
- un bilan détaillé des opérations réalisées sera obligatoirement transmis à la DREAL Grand Est avant le 15 février 2020.

Article 4 – Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

La présente dérogation est personnelle et incessible. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne , sis 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois après notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication, soit par :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Ardennes;
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à ENEDIS – Direction régionale du territoire de Champagne-Ardenne ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- à M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie des Ardennes;
- à M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Ardennes;
- à M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Ardennes;
- à M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Ardennes.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

07 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional
L'adjointe au chef de service eau biodiversité et paysages

Adjointe au chef du Service Eau,

Biodiversité, Paysage

Karine PRUNERA

Karine Prunera

PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

8-2019-03-04-001

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à NOUVION SUR MEUSE (08)

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à NOUVION SUR MEUSE (08)

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION REGIONALE DE REIMS
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jard – CS 70034
51723 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Reims, le 4 mars 2019

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent dans le département des
Ardennes à NOUVION SUR MEUSE (08)

Affaire suivie par : P. GALWAS
Téléphone : 09 70 27 80 25
Télécopie : 03 26 40 96 88
E-mail : pae-reims@douane.finances.gouv.fr
Réf :

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac sur la commune de NOUVION-SUR-MEUSE (08160), géré par M. Bruno ROUYER, suite à la résiliation de son contrat de gérance en date du 1^{er} mars 2019 sans présentation de successeur (Décision en date du 13 février 2019).

P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,



Jean-Louis BOUVIER

Préfecture 08

8-2019-03-07-002

Arrêté 2019-139 portant modification des statuts de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

A R R E T E N° 2019 - 139

**Portant modification des statuts de la communauté de communes
Vallées et plateau d'Ardenne**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-17, L. 5211-20 et L.5211-41-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-594 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 novembre 2018 décidant de modifier les statuts, notamment l'harmonisation des compétences suite à la fusion des communautés de communes « Meuse et Semoy » et « Portes de France », et l'article 8 relatif à l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte ;

Vu la notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne le 19 novembre 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne reçues à ce jour ;

Considérant que l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois à compter de la date de notification vaut avis favorable ;

Considérant que les règles de majorité prévue aux articles L.5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ont été respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne est autorisée à modifier les statuts annexés à l'arrêté 2017-594 du 27 décembre 2017.

Article 2 : Suite à cette modification, les statuts de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2017-594 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le - 7 MARS 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christophe HERIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe HÉRIARD

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE

Article 1 : Membres

La communauté de communes VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE est composée des 31 communes suivantes :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| – Blombay | – Le Châtelet-sur-Sormonne | – Saint-Marcel |
| – Bogny-sur-Meuse | – Les Hautes-Rivières | – Sévigny-la-Forêt |
| – Bourg-Fidèle | – Les Mazures | – Sormonne |
| – Deville | – Lonny | – Sury |
| – Gué-d'Hossus | – Montcornet | – Taillette |
| – Ham-les-Moines | – Monthermé | – Thilay |
| – Harcy | – Murtin-et-Bogny | – This |
| – Haulmé | – Neuville-lès-This | – Tournavaux |
| – Joigny-sur-Meuse | – Renwez | – Tremblois-lès-Rocroi |
| – Laifour | – Rimogne | |
| – Laval-Morency | – Rocroi | |

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la réalisation d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Les compétences de la communauté de communes VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE sont les suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

9103 2019 5

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne exerce de plein droit les compétences optionnelles suivantes :

1° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. COMPETENCES FACULTATIVES OU SUPPLEMENTAIRES

1° Traitement et gestion des friches industrielles, commerciales, tertiaires, agricoles, artisanales et touristiques :

- FAV-LCAB rue de la Chandellerie (Bogny-sur-Meuse)
- Fonderie LACROIX Grande Rue (Deville)
- Etablissements WIART-AUTIER rue de la Gravelle – Sorendal (Les Hautes-Rivières)
- Fonderie La PERSEVERANCE rue Royale (Rocroi)

9° Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance ;

10° Contribution au financement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) prévue à l'article L. 1424-1-1 du CGCT ;

11° Construction et aménagement de structures pour personnes âgées :
* structure pour personnes âgées à Renwez

Article 3 : Sièze

Son siège est fixé à la maison des syndicats – 6-8 rue de Montmorency – 08230 - ROCROI.

Article 4 : Composition du conseil communautaire et répartition des délégués

La communauté est administrée par un conseil communautaire constitué de 53 membres délégués des communes, selon la représentation de droit commun, fixée à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Chaque délégué suppléant dispose d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Article 5 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur voté par le conseil communautaire complète les statuts pour préciser les modalités d'exercice de certaines compétences et pour définir divers points de fonctionnement interne.

Article 6 : Durée de la communauté

La communauté a une durée illimitée.

Article 7 : Comptable public

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes sont assurées par le trésorier de Rocroi.

Article 8 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 9 :

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

2° Assainissement non collectif (SPANC) et études relatives à la constitution de l'avant-projet sommaire de l'assainissement collectif pour les communes concernées ;

3° Gestion et maintenance des relais TNT ;

4° Communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

5° Aménagement des pôles médicaux ou pôles médicaux pluridisciplinaires et actions concourant au développement de l'offre de santé. Les pôles médicaux pluridisciplinaires sont :

- MSP Rimogne
- MSP Rocroi
- MSP Renwez
- Cabinet médical à Monthermé
- Maison médicale à Deville

6° Actions visant à favoriser la transition énergétique, dont :

1. Énergies renouvelables : étude, mise en place et gestion des projets concernant tout type d'énergies renouvelables : présentes et celles à venir (éolien, photovoltaïque, hydraulique, biomasse, géothermie, etc.) ;
2. Aménagement, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

7° Gestion d'équipements touristiques :

* « La Ferme du Pont des Aulnes » (Les Mazures)

* Points de vue :

- Site des quatre fils Aymon (Bogny-sur-Meuse)
- Site de l'Hermitage (Bogny-sur-Meuse)
- Site du Liry (Haulmé)
- Site Grands Ducs (Joigny-sur-Meuse)
- Site Montbard (Les Hautes-Rivières)
- Site du Saut Thibault (Les Hautes-Rivières)
- Site des Dames de Meuse (Laifour)
- Quatre points de vue du sentier du Seigneur de Croy (Montcornet)
- Site de la roche à 7 heures (Monthermé)
- Site de la Croix Sainte-Anne (Monthermé)
- Site de la Roche aux 7 villages (Monthermé)
- Sentier des Crêtes (Monthermé)
- Site de Miremont (Thilay)
- Site de la stèle des Vieux Moulins (Thilay)
- Site de la roche aux Corpias (Tournavaux)

8° Création et gestion des RAM (relais assistantes maternelles) ;

Préfecture 08

8-2019-02-04-003

Arrêté approbation PPI CNPE Chooz



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du Préfet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise, défense et sécurité
nationale

Arrêté n°2019- 85

**Portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI)
du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Chooz**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

VU le décret n°2005-1179 du 13 septembre 2005 relatif aux situations d'urgence radiologique et portant modification du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes

VU l'arrêté du 4 novembre 2005 relatif à l'information des populations en cas de situation d'urgence radiologique ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R 741-30 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations pris en application de l'article R 741-26 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 homologuant la décision de l'ASN du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

VU la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

VU la directive interministérielle du 30 novembre 2005 relative à l'application de la convention internationale sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique ;

VU l'instruction ministérielle du 3 octobre 2016 relative à l'évolution de la doctrine nationale pour l'élaboration ou la modification des PPI autour des CNPE exploités par EDF en réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;

VU le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;

VU l'arrangement particulier franco-belge signé le 9 décembre 1997 entre le préfet des Ardennes et le gouverneur de la province de Namur, notamment l'avenant n°2 du 12 novembre 2007 ;

VU la convention du 30 mars 2015 relative aux relations mutuelles dans le cadre du PPI et du PUI signée entre la préfecture des Ardennes et le CNPE de Chooz ;

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public qui s'est déroulée du 27 août 2018 au 27 septembre 2018 ;

VU les avis des maires des communes d'Anchamps, Aubrives, Charnois, Chooz, Fépin, Foisches, Fromelennes, Fumay, Givet, Ham-sur-Meuse, Hargnies, Les Hautes-Rivières, Haybes, Hierges, Landrichamps, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Rancennes, Revin, Thilay, Vireux-Molhain et Vireux-Wallerand ;

VU l'avis de la commission locale d'information en date du 24 septembre 2018 ;

VU l'avis du gouverneur de la province de Namur en date du 26 septembre 2018 ;

VU l'avis du gouverneur de la province de Luxembourg en date du 26 septembre 2018 ;

VU l'avis de l'exploitant du CNPE de Chooz en date 27 septembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le plan particulier d'intervention pour le centre nucléaire de production d'électricité de la commune de Chooz annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC du département des Ardennes.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2015/190 du 10 avril 2015 relatif à l'approbation du PPI du CNPE de Chooz est abrogé.

ARTICLE 3 : Les communes d'Anchamps, Aubrives, Charnois, Chooz, Fépin, Foisches, Fromelennes, Fumay, Givet, Ham-sur-Meuse, Hargnies, Les Hautes-Rivières, Haybes, Hierges, Landrichamps, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Rancennes, Revin, Thilay, Vireux-Molhain et Vireux-Wallerand doivent élaborer un plan communal de sauvegarde, conformément aux dispositions des articles R 731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Charleville-Mézières ; les maires des communes d'Anchamps, Aubrives, Charnois, Chooz, Fépin, Foisches, Fromelennes, Fumay, Givet, Ham-sur-Meuse, Hargnies, Les Hautes-Rivières, Haybes, Hierges, Landrichamps, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Rancennes, Revin, Thillay, Vireux-Molhain et Vireux-Wallerand ; l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du PPI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **- 4 FEV. 2019**

Le préfet,



Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2019-03-01-004

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
"Entente Oise-Aisne"

PRÉFECTURE DE L' AISNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté DCL/BLI/2019/9 portant modification des
statuts du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne »**

**Le Préfet de l' Aisne
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2010 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 août 2017 modifié, portant transformation de l'Entente Oise-Aisne en syndicat mixte ouvert ;

VU la délibération en date du 18 mai 2018 du conseil départemental de la Marne décidant son retrait du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération en date du 26 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » pour le territoire des communes d'Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont, Beausite, Belrain, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Courouvre, Erize-la-Brûlée, Erize-la-Petite, Erize-Saint-Dizier, Géry, Gimécourt, Ippécourt, Lavallée, Lavoye, Les Trois Domaines, Levoncourt, Lignières-sur-Aire, Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois, Nicéy-sur-Aire, Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire, Raival, Seigneulles, Ville-devant-Belrain, Villote-sur-Aire et Villotte-devant-Louppy ;

VU la délibération en date du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Argonne-Meuse (55) se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » pour le territoire des communes d'Aubréville, Avocourt, Baulny, Boureuilles, Brabant-en-Argonne, Brocourt-en-Argonne, Charpentry, Cheppy, Clermont-en-Argonne, Dombasle-en-Argonne, Epinonville, Froidos, Gesnes-en-Argonne, Jouy-en-Argonne, Montblainville, Montfaucon-d'Argonne, Neuilly-en-Argonne, Rarécourt, Récicourt, Varennes-en-Argonne, Vauquois et Véry ;

VU la délibération en date du 14 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération en date du 15 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne (60) se prononçant sur le transfert de la

compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération en date du 19 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Meuse-Voie Sacrée (55) se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération n°18-75 en date du 19 décembre 2018 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant le retrait du département de la Marne et l'adhésion de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne, des communautés de communes de l'Aire à l'Argonne, Argonne-Meuse, de l'Argonne Ardennaise et Val de Meuse-Voie Sacrée pour la compétence « prévention des inondations » ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » sont rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, les membres du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Laon, le - 1 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

ENTENTE OISE AISNE STATUTS



PREAMBULE

L'Établissement Public Territorial de Bassin (ci-après EPTB) Entente Oise-Aisne est initialement une institution interdépartementale, régie par les articles L5421-1 à L5421-6 du Code général des collectivités territoriales, et couvrant le bassin versant de l'Oise.

En sa qualité d'EPTB, il est également soumis au respect des dispositions de l'article L213-12 du code de l'environnement.

L'établissement a été créé entre les conseils généraux de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise en septembre 1968.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est venue modifier les dispositions législatives applicables aux EPTB et plus particulièrement l'article L213-12 du Code de l'environnement.

Ainsi, aux termes de cet article, tel que modifié par la loi précitée, et modifié par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

« I.- Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L5711-1 à L5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le deuxième alinéa de l'article L5712-20 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable aux établissements publics territoriaux de bassin.

Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L5421-1 à L5421-6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles consentent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

(...)

IV.- En tenant compte de critères fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII du présent article, notamment de la nécessité pour l'établissement public territorial de bassin de disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour

la réalisation des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7, le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est délimité par arrêté du préfet coordonnateur de bassin :

1° Soit à la demande des collectivités territoriales après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, après avis des commissions locales de l'eau ;

2° Soit à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, des commissions locales de l'eau concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de quatre mois.

Cet arrêté dresse la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, en application du I bis de l'article L211-7, intéressés.

(...)

V.- Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L1117-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L211-7 du présent code.

VI.- L'établissement public territorial de bassin peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.

VII.- Les ressources de l'établissement public territorial de bassin se composent des contributions de ses membres, de subventions et de prêts ainsi que des sommes perçues par l'agence de l'eau à la demande de l'établissement en application du V bis de l'article L213-10-9.

(...)

VIII.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Le législateur a ainsi entendu imposer, aux EPTB, d'être constitués sous la forme d'un syndicat mixte ouvert ou d'un syndicat mixte fermé.

Par ailleurs, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence, à savoir la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite « GENAPI » qu'elle a attribuée, de plein droit, aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le texte permet toutefois, à ces collectivités et établissements publics compétents en matière de GENAPI, de transférer ou délèguer cette compétence ou une partie de cette dernière, à un EPTB constitué sous la forme d'un syndicat mixte.

En application de ces dispositions, L'Entente Oise-Aisne existante a décidé, d'un point de vue institutionnel, d'évoluer en un syndicat mixte ouvert.

Une discussion s'est donc engagée entre l'ensemble des acteurs présents sur le territoire. Le constat que de nombreuses collectivités exerçaient la compétence GEMA tandis que l'Entente Oise Aisne portait la maîtrise d'ouvrage d'une politique de prévention des inondations à l'échelle pertinente du bassin de l'Oise et de l'Aisne, a conduit à scinder la compétence en GEMA d'une part, Pl d'autre part, dans le respect de l'objectif affiché par le législateur de préserver les structures existantes.

Par délibération n°16-28 du 19 octobre 2016, le Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale Oise Aisne a approuvé le principe de la transformation en syndicat mixte ouvert à l'unanimité ; il s'en est suivi six délibérations concordantes des conseils départementaux membres : délibérations du Conseil départemental de l'Aisne n°753 du 21 novembre 2016, du Conseil départemental des Ardennes n°201.01.03 du 6 janvier 2017, du Conseil départemental de la Marne n°SE17-01-II-12 du 19 janvier 2017, du Conseil départemental de la Meuse du 15 décembre 2016, de la commission permanente du Conseil départemental de l'Oise n°11-10 du 12 décembre 2016, du Conseil départemental du Val d'Oise n°4-38 du 16 décembre 2016.

Un arrêté interpréfectoral du 8 août 2017 a créé le syndicat mixte ouvert « Entente Oise Aisne ».

TITRE I – OBJET GENERAL

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DENOMINATION

L'Entente Oise-Aisne est un syndicat mixte ouvert de collectivités et de groupements de collectivités. Elle est régie conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5721-1 à L5722-11. Elle a vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

L'Entente Oise Aisne a été reconnue Etablissement public territorial de bassin (EPTB) par arrêté interpréfectoral des préfets coordonnateurs de bassins Seine Normandie, Artois Picardie et Rhin Meuse du 15 avril 2010, conformément aux dispositions de l'article L213-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de l'Entente Oise-Aisne est fixé à l'Hôtel du Département de l'Aisne.

ARTICLE 3 : DUREE

L'établissement public est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : PERIMETRE

Le périmètre de l'Entente Oise-Aisne est celui du bassin versant de l'Oise. La liste des communes concernées est annexée aux statuts. Les communes périphériques ne sont concernées que pour la fraction de leur territoire dans le bassin versant.

Le bassin versant de l'Oise est subdivisé en 15 unités hydrographiques : Oise confluence, Oise Esches, Nonette, Autonne, Thérain, Brèche, Oise Aronde, Oise moyenne, Oise amont, Serre, Ailette, Aisne aval, Aisne Vesle Suippe, Aisne moyenne et Aisne amont. La carte du bassin versant de l'Oise et des unités hydrographiques est annexée aux statuts.

ARTICLE 5 : CONSTITUTION

L'Entente Oise-Aisne est constituée des collectivités et groupements de collectivités suivants :

a) pour les régions :

- –

b) pour les départements :

- Le Département de l'Aisne
- Le Département des Ardennes
- Le Département de la Meuse
- Le Département de l'Oise
- Le Département du Val d'Oise

c) pour les EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Terghier-La Fère (02)
- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Autonne (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
- Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55)
- Communauté de communes Argonne Meuse (55)
- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)

statuts consolidés des adhésions, au 19 décembre 2018 – version 3.2 du 28 février 2019

— 3 —

— 4 —

- Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
- Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
- Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)

d) pour les syndicats mixtes :

• —

La composition de l'Entente Oise-Aisne peut être modifiée selon les dispositions des articles 8 et 9 des statuts.

ARTICLE 6 : OBJET, COMPETENCES

L'Entente Oise-Aisne est compétente sur le grand cycle de l'eau. Elle exprime la solidarité de bassin. Elle intervient conformément aux dispositions de l'article L211-7 du Code de l'environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant :

— La prévention des inondations (Pl, partie de la compétence GEMAPI), correspondant à l'item 5° de l'article L211-7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne définit, réalise et gère des aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues) ; elle crée ou restaure des zones de rétention temporaire des eaux de crues ; elle crée, surveille et entretient des systèmes d'endiguement ; elle agit sur tous moyens pour réduire le risque d'inondation (vulnérabilité, résilience, préparation, alerte, etc.). Cette compétence est **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence Pl.

— La gestion des milieux aquatiques (GEMA, partie de la compétence GEMAPI), correspondant aux items 1°, 2°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne réalise toutes études et actions pour l'amélioration des milieux aquatiques à l'exclusion des études et actions visant à réduire le risque d'inondation.

Cette compétence est **optionnelle** pour les structures dotées de la compétence GEMA.

— La maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (à l'exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ; partie de l'item 4° du L211-7 du Code de l'environnement). Cette compétence est **optionnelle** et peut être prise par toutes les structures.

— L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, partie de l'item 12° du L211-7 du Code de l'environnement (à l'exclusion de la protection de la ressource en eau).

Cette compétence est **obligatoire** pour les départements et les régions ; elle est **optionnelle** pour toutes les autres structures.

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques comprend notamment les éventuelles études relatives aux SAGE.

L'Entente Oise-Aisne exerce ces compétences à la carte en fonction des structures (collectivités ou groupements de collectivités) adhérentes, des compétences qu'elles ont transférées ou déléguées et des territoires couverts par les membres dans les limites du périmètre du bassin versant de l'Oise défini à l'article 4.

L'Entente Oise-Aisne élabore une stratégie d'actions à l'échelle du bassin versant de l'Oise. Elle élabore ses programmes d'actions à l'échelle des unités hydrographiques.

L'Entente Oise Aisne peut intervenir sur d'autres domaines par conventions qui précisent notamment les modalités financières de ces interventions.

Les compétences exercées par l'Entente Oise Aisne dans le bassin de l'Oise pour ses membres sont :

— La prévention des inondations :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02) pour les communes d'Abbécourt, Autreville, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Caillouel-Crépigny, Caumont, Chauny, Commenchon, Condren, Frières-Failloüel, la Neuville-en-Baine, Manicamp, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neufieux, Oignes, Pierremandé, Quierzy, Sinceny, Tergnier, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont, Viny-Noureuil.

- Agglomération Creil sud Oise (60)

- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)

- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)

- Communauté de communes du Chemin des Dames (02) pour les communes d'Aizelles, Aubigny-en-Laonois, Berriex, Bouconville-Vauclair, Braye-en-Laonois, Chermizy-Ailles, Goudelancourt-lès-Berriex, Moulins, Mousy-Verneuil, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Courtecon, Ployart-et-Vaurseine, Saint-Thomas, Sainte-Croix, Vendresse-Beaulne.

- Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08)

- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)

- Communauté de communes du Pays rethélois (08)

- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) pour les communes d'Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont, Beausite, Belrain, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Courouvre, Erize-la-Brûlée, Erize-la-Petite, Erize-Saint-

Dizier, Céry, Cimécourt, Ippécourt, Lavalée, Lavoye, Les Trois Domaines, Levoncourt, Lignières-sur-Aire, Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois, Nicey-sur-Aire, Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire, Raival, Seigneulles, Ville-devant-Belrain, Villote-sur-Aire, Villotte-devant-Louppy.

- Communauté de communes Argonne Meuse (55) pour les communes d'Aubrèville, Avocourt, Baulny, Bourreuilles (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Brabant-en-Argonne, Brocourt-en-Argonne, Charpenry, Cheppy, Clermont-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Dombasle-en-Argonne, Eplonville, Froidos, Cesnes-en-Argonne, Jouy-en-Argonne, Malancourt, Montblainville, Montfaucou-d'Argonne, Neuilly-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Rarécourt, Rédecourt, Romagne-sous-Montfaucou, Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.
- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
- Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
- Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
- Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)
- La gestion des milieux aquatiques par transfert : —
- La gestion des milieux aquatiques par délégation : —
- La maîtrise des eaux de ruissellement :
- Département de la Meuse
- Département du Val d'Oise
- L'animation et la concertation :
- Département de l'Aisne
- Département des Ardennes
- Département de la Meuse
- Département de l'Oise
- Département du Val d'Oise

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés du Comité syndical. Elles sont actées par un arrêté préfectoral.

statuts consolidés des adhésions, au 19 décembre 2018 — version 3.2 du 28 février 2019

— 7 —

ARTICLE 8 : ADHESION NOUVELLE

Le Comité syndical décide des nouvelles adhésions. Les nouvelles adhésions sont décidées à la majorité simple des délégués présents ou représentés du Comité syndical. Un arrêté préfectoral entérine l'adhésion.

Article 8.1 : dispositions applicables à toutes les structures

L'Entente Oise-Aisne exerce une ou plusieurs compétences visées à l'article 6, dès lors que les structures adhérentes les lui ont transférées sur tout ou partie de leur territoire. La compétence Pl ne peut être exercée par l'Entente Oise Aisne que par transfert de compétence, à l'exclusion de la délégation de compétence.

La compétence CEMA peut être déléguée par une structure dès lors que l'Entente Oise Aisne bénéficie du transfert de la compétence Pl sur ce territoire.

Les autres aînées hors GEMAPI, facultatifs et partagés, peuvent être transférés par toute structure adhérente.

Le transfert des compétences entraîne le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne.

Pour adhérer, une structure approuve les statuts de l'Entente Oise-Aisne ; elle désigne ses représentants titulaire(s) et suppléant(s) ; elle transfère la (les) compétence(s) de son choix à l'Entente Oise-Aisne. Elle transfère a minima une compétence.

Une structure adhère à l'Entente Oise-Aisne pour l'ensemble de son territoire compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée. Une restriction de ce territoire pour l'exercice d'une compétence n'est possible que si la structure adhérente a déjà transféré ladite compétence à une autre collectivité sur une partie de son territoire.

Article 8.2 : dispositions additionnelles pour les EPCI-FP et les syndicats mixtes dotés de la compétence Pl

Toute structure dotée de la compétence Pl (soit EPCI-FP, soit syndicat mixte ayant reçu cette compétence par transfert) qui adhère à l'Entente Oise-Aisne, transfère a minima la compétence Pl à l'Entente Oise-Aisne.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence Pl.

Lors de l'adhésion de la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence Pl à l'Entente Oise-Aisne, les ouvrages hydrauliques ayant vocation à la lutte contre les inondations, et les systèmes d'endiguement classés sur son territoire, au sens du Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou

statuts consolidés des adhésions, au 19 décembre 2018 — version 3.2 du 28 février 2019

— 8 —

aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, ou tout décret se substituant à celui-ci, font l'objet d'un inventaire.

Une convention entre la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI et l'Entente Oise-Aisne recense le patrimoine dont la gestion est transférée à l'Entente Oise-Aisne, et son état.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, la convention est actualisée par voie d'avenant.

La convention et ses éventuels avenants précisent les modalités financières du transfert conformément à l'article 21.

Article 8.3 : dispositions additionnelles pour les départements

L'Entente Oise Aisne entend le compte des départements, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble du territoire départemental compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexées.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les départements adhérents.

Article 8.4 : dispositions additionnelles pour les régions

L'Entente Oise Aisne entend le compte des régions, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble de leur territoire régional compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexées.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les régions adhérentes.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Article 9.1 : retrait d'une compétence optionnelle

Les compétences obligatoires et optionnelles sont précisées à l'article 6.

Toute structure membre peut retirer une compétence optionnelle sans se retirer de l'Entente Oise Aisne (elle conserve au moins une compétence dans l'Entente Oise Aisne). Ce retrait est décidé par délibération motivée de la collectivité membre. Elle informe l'Entente Oise Aisne de cette décision. L'Entente Oise Aisne prend alors une délibération de conformité et un arrêté préfectoral entérine le retrait de la compétence.

La structure membre qui retire une compétence verse à l'Entente Oise Aisne sa quote-part des restes à payer de l'ensemble des autorisations de programme relatives à cette compétence, votées à la date de son retrait. Cette quote-part est calculée pour chaque autorisation de programme au vu des adhésions au jour du vote de ladite autorisation de programme.

A la clôture de chaque autorisation de programme relative à cette compétence, un éventuel trop-perçu fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Entente Oise Aisne.

Il est fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

Article 9.2 : retrait d'une structure membre

Toute structure membre peut solliciter son retrait de l'Entente Oise Aisne par délibération motivée. Le retrait est décidé par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des délégués présents ou représentés puis un arrêté préfectoral.

La structure qui se retire de l'Entente Oise Aisne verse sa quote-part des restes à payer de l'ensemble des autorisations de programme votées à la date de son retrait et relatives aux compétences qu'elle avait transférées à l'Entente Oise Aisne. Cette quote-part est calculée pour chaque autorisation de programme au vu des adhésions au jour du vote de ladite autorisation de programme.

A la clôture de chaque autorisation de programme, un éventuel trop-perçu fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Entente Oise Aisne.

Il est fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

Il est fait application des articles L5721-7 et L5721-7-1 du CGCT.

TITRE II – GOUVERNANCE

ARTICLE 11 : L'ORGANISATION

L'Entente Oise-Aisne est dotée :

- d'un Comité syndical,
- de commissions hydrographiques,
- d'un Bureau,
- d'un exécutif : le Président,
- de deux vice-présidents,
- d'un Comité consultatif.

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement des organes délibérants et consultatifs de l'Entente Oise-Aisne.

ARTICLE 12 : LE COMITE SYNDICAL

Article 12.1 : composition

L'Entente Oise-Aisne est administrée par un comité syndical composé de :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI-FP adhérent ;

- cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants par département adhérent. Les délégués sont désignés parmi leurs membres par leur assemblée délibérante. Un délégué ne peut être désigné que par une seule structure.

Article 12.2 : représentation

Un délégué titulaire empêché est représenté par un délégué suppléant de la même structure.

Un délégué titulaire empêché qui ne peut mobiliser de délégué suppléant, peut donner un pouvoir de vote à un délégué titulaire d'une structure qui a transféré la même compétence que la structure qu'il représente.

Un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 12.3 : quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, le Comité syndical doit rassembler au moins un tiers des délégués titulaires ou suppléants (quorum à un tiers au sens large).

En l'absence de quorum, le Comité syndical se tient suite à une seconde convocation avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

Article 12.4 : attributions

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires de la compétence de l'Entente Oise-Aisne et notamment :

- le débat d'orientation budgétaire,
 - la sollicitation de déclarations d'intérêt général,
 - le vote du budget,
 - les programmes d'actions dont ceux issus des propositions des commissions hydrographiques (cf. article 13.3),
 - le compte administratif du Président, ordonnateur du syndicat mixte,
 - le compte de gestion du Payeur Départemental, comptable du syndicat mixte,
 - la création ou la suppression des postes,
 - l'acceptation de dons et legs,
 - Les conventions conclues avec l'Union européenne, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités et leurs groupements relatives à la réalisation de programmes pluriannuels.
- Lors d'un vote, autre qu'à bulletins secrets, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.
- Le Comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception des modifications statutaires, des adhésions nouvelles, des retraites, du débat d'orientations budgétaires, du vote du budget et des comptes du Président.

Tous les délégués titulaires ou représentés prennent part au vote pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Tous les délégués titulaires ou représentés prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les structures. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les structures ayant transféré ou délégué la compétence (telle que définie à l'article 6) relative à l'affaire mise en délibération.

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

Le Comité syndical se réunit dans un lieu public dans le bassin versant de l'Oise.

ARTICLE 13 : LES COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES

Article 13.1 : composition

Le bassin versant de l'Oise est subdivisé en 15 unités hydrographiques : Oise confluence, Oise Esches, Nonette, Automne, Thérain, Brèche, Oise Aronde, Oise moyenne, Oise amont, Serre, Ailette, Aisne aval, Aisne Vesle Suiippe, Aisne moyenne et Aisne amont.

Il est créé une commission hydrographique pour chaque unité hydrographique dès lors qu'au moins un EPCI-PP ou un syndicat mixte a transféré la compétence Pl à l'Entente Oise-Aisne sur une partie de cette unité hydrographique.

Chaque commission hydrographique créée est composée des délégués du Comité syndical de chaque structure territorialement concernée, en tout ou partie, par l'unité hydrographique.

Article 13.2 : présidence

Le Président de chaque commission hydrographique est élu par les seuls délégués titulaires ou suppléants qui la composent. Un président de commission hydrographique est obligatoirement un délégué titulaire du Comité syndical. Cette élection a lieu en Comité syndical, conformément aux modalités décrites à l'article 17.

Article 13.3 : attributions

Avec l'appui des services de l'Entente Oise Aisne, les commissions hydrographiques procèdent au diagnostic du territoire, examinent les actions mises en œuvre, proposent au Bureau les programmes d'actions et leur programmation pluriannuelle technique et financière.

Article 13.4 : organisation

Les commissions hydrographiques se réunissent au moins une fois par an. Les représentants des collectivités et leurs groupements de ce périmètre, compétents sur le grand cycle de l'eau (notamment les syndicats de rivières et de bassins et les CLE des SAGE), les représentants des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL, Délégation de bassin, Service de prévision des crues), les représentants des établissements publics de l'Etat compétents (Agence de l'eau, Agence française pour la biodiversité) et les ASA sont associés à titre consultatif.

Le Président de la Commission hydrographique peut associer ponctuellement et à titre consultatif des représentants d'autres structures ou des experts.

ARTICLE 14 : LE BUREAU

Article 14.1 : composition

La composition du Bureau est paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

Le Bureau est composé :

- du Président et des deux vice-présidents,
- de l'ensemble des présidents de commissions hydrographiques,
- de délégués titulaires du Comité syndical dont le nombre permet d'assurer la parité (délégués « paritaires »).

Le Bureau comprend au moins six membres.

Article 14.2 : représentation

Un délégué du Bureau empêché peut donner un pouvoir de vote écrit à tout autre délégué du Bureau.

Un délégué du Bureau ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 14.3 : quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, le Bureau doit rassembler au moins un tiers des délégués (quorum à un tiers au sens large).

En l'absence de quorum, le Bureau se tient suite à une seconde convocation avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

Article 14.4 : attributions

Le Bureau prépare les sessions du Comité syndical. Il examine les programmes d'actions et les programmations pluriannuelles techniques et financières proposés par les commissions hydrographiques. Il délibère sur toutes les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du Comité syndical.

Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les structures ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les structures ayant transféré ou délégué la compétence (telle que définie à l'article 6) relative à l'affaire mise en délibération.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an.

Le Bureau se réunit dans un lieu public dans le bassin versant de l'Oise.

ARTICLE 15 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public.

Il est élu par le Comité syndical sous réserve qu'au moins un tiers des délégués soient présents (quorum à un tiers au sens large). Son mandat prend fin en même temps que son mandat local.

Il convoque et préside le Comité syndical et le Bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il signe les marchés publics, les contrats de services publics ou tout autre contrat passé par l'établissement public.

Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement de l'établissement public.

Il représente l'établissement public pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est le seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Comité syndical. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services. Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

ARTICLE 16 : LES VICE-PRÉSIDENTS

Le Premier vice-président et le Deuxième vice-président sont élus par le Comité syndical. Le Premier vice-président et à défaut le Deuxième vice-président représentent le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas de vacance (démission, maladie, décès) du Président, le Premier vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical ; lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président. Il est fait application de l'article 17.

Pendant cette période, en cas de vacance de Premier vice-président, le Deuxième vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical, lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau premier vice-président. Il est fait application de l'article 17.

ARTICLE 17 : ELECTIONS

Article 17.1 : élection de première installation

A l'installation du Comité syndical lors de la première application des présents statuts, il est fait application des dispositions transitoires citées à l'article 24 ; il est procédé aux

différentes élections comme suit, sous réserve qu'au moins un tiers des délégués soient présents (quorum à un tiers au sens large) :

17.1.1 : élection du Président

L'élection est présidée par le doyen d'âge, le délégué le plus jeune fait office de secrétaire.

Le Président est obligatoirement un délégué titulaire.

Le doyen invite les candidats à se déclarer, puis à présenter le programme. L'ordre de passage est alphabétique.

Tous les délégués présents, titulaires ou suppléants, participent à l'élection. L'élection a lieu à bulletins secrets.

Le président est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En l'absence de quorum le jour de l'élection, le doyen constate l'impossibilité de procéder et le Comité syndical se tient suite à une seconde convocation, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

17.1.2 : élection des vice-présidents

Sous la présidence du Président, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection du Premier vice-président.

Le Premier vice-président est obligatoirement un délégué titulaire.

Tous les délégués présents, titulaires ou suppléants, participent à l'élection. L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président et si aucun délégué ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Le Premier vice-président est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Il est ensuite procédé à l'élection du Deuxième vice-président selon les mêmes modalités. Le Deuxième vice-président est obligatoirement un délégué titulaire.

17.1.3 : élection des présidents de commissions hydrographiques

Sous la présidence du Président du Comité syndical, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection de chaque président de commission hydrographique.

Le Président et les vice-présidents du Comité syndical peuvent présider une commission hydrographique.

Les présidents de commissions hydrographiques sont obligatoirement des délégués titulaires du Comité syndical. Ils ne peuvent présider qu'une seule commission hydrographique.

Seuls les délégués titulaires ou suppléants du Comité syndical représentant chaque structure territorialement concernée, en tout ou partie, par l'unité hydrographique, participent à l'élection.

L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président du Comité syndical et si aucun délégué appelé à prendre part au vote ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Chaque président de commission hydrographique est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

17.1.4 : élection du Bureau ; élection des délégués paritaires

Le Président, les vice-présidents du Comité syndical et les présidents de commissions hydrographiques sont membres du Bureau.

Sous la présidence du Président du Comité syndical, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection de membres supplémentaires du Bureau, dits « délégués paritaires », de sorte que sa composition soit paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

Le Bureau comprend au moins six membres.

Les délégués paritaires sont obligatoirement des délégués titulaires du Comité syndical.

Si le(s) délégué(s) paritaire(s) à élire représente(nt) les EPCI-FP et les syndicats mixtes, seuls les délégués titulaires ou suppléants représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes participent au vote.

Si le(s) délégué(s) paritaire(s) à élire représente(nt) les départements et les régions, seuls les délégués titulaires ou suppléants représentant les départements et les régions participent au vote.

L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président et si aucun délégué appelé à prendre part au vote ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Chaque délégué paritaire est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 17.2. durée des mandats ; élections ultérieures

Le mandat du Président du Comité syndical prend fin en même temps que son mandat local.

Le mandat de chaque vice-président du Comité syndical prend fin en même temps que son mandat local et en même temps que le mandat local du Président.

Le mandat de chaque président de commission hydrographique prend fin en même temps que son mandat local.

Le mandat de chaque délégué paritaire prend fin en même temps que son mandat local. Dans le but de maintenir le principe de parité prévu à l'article 14.1, tous les mandats des délégués paritaires prennent fin dans les situations suivantes :

- en même temps que le mandat local du Président du Comité syndical,
- en même temps que le mandat local de chaque Vice-président du Comité syndical,
- en même temps que le mandat local de chaque président de commission hydrographique,
- en même temps que l'élection d'un nouveau président de commission hydrographique du fait d'une nouvelle adhésion.

Il est procédé, en tant que de besoin, aux élections conformément aux modalités décrites aux articles 17.1.1 à 17.1.4.

ARTICLE 18 : LE COMITE CONSULTATIF

Un Comité consultatif est rassemblé au moins une fois par an à l'invitation du Président du Comité syndical. Il comprend, dans le périmètre du bassin versant de l'Oise :

- les délégués du Comité syndical,
- les présidents des structures adhérentes,
- les présidents des conseils régionaux et des conseils départementaux non adhérents ;
- les présidents des collectivités et leurs groupements compétents sur le grand cycle de l'eau (notamment les syndicats de rivières et de bassins et les CLE des SAGE),
- les représentants des parcs naturels régionaux,
- les préfets de régions, de départements, les sous-préfets,
- les représentants des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL, Délégation de bassin, Service de prévision des crues, SIDPC, police de l'eau),
- les représentants des établissements publics de l'Etat compétents (Agence de l'eau, Agence française pour la biodiversité, Voies navigables de France),
- les représentants des SDIS,
- les représentants des porteurs de SCOT,
- les représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et de l'artisanat,
- les représentants des agences d'urbanisme,
- les représentants des conservatoires d'espaces naturels,
- les représentants des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique,
- les représentants des fédérations des chasseurs,

statuts consolidés des adhésions, au 19 décembre 2018 – version 3.2 du 28 février 2019

— 17 —

- les représentants d'associations de sinistrés des inondations, d'associations agréées de protection de la nature,
- les représentants de toutes structures jugées pertinentes,
- des experts.

Le Comité consultatif dresse un bilan des actions passées, en cours et à venir sur l'ensemble des domaines de compétence de l'Entente Oise-Aisne. Il évoque les enjeux pour le territoire, les grands projets et les actions et moyens afférents. Il tient débat sur l'ensemble de ces problématiques.

Les débats et les propositions du Comité consultatif sont portées à la connaissance du Comité syndical.

TITRE III – FINANCES

ARTICLE 19 : LES RECETTES DE LA COLLECTIVITE

Les recettes de l'Entente Oise-Aisne comprennent :

- les participations statutaires de ses membres,
- les participations des collectivités non membres ayant conventionné avec l'Entente Oise-Aisne,
- les produits de l'activité de l'établissement public,
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les redevances domaniales,
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 20 : LES DEPENSES DE LA COLLECTIVITE

Les dépenses de l'Entente Oise-Aisne comprennent :

- les dépenses d'administration et de fonctionnement,
- les dépenses de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements, d'acquisitions foncières et d'indemnisations,
- Les investissements,
- Les charges d'emprunts,
- les subventions et concours attribués,
- toutes les dépenses correspondant à l'objet social.

statuts consolidés des adhésions, au 19 décembre 2018 – version 3.2 du 28 février 2019

— 18 —

ARTICLE 21 : LES PARTICIPATIONS STATUTAIRES DES MEMBRES

1. Les structures membres apportent une participation statutaire pour chaque compétence qu'elles ont transférées ou déléguées au sein de l'article 6. Une participation statutaire relative à une compétence recouvre :

- une quote-part de la charge de l'activité courante,

ET

- une quote-part de la charge relative à ladite compétence.

2. La participation statutaire relative à une compétence est mutualisée entre les membres qui l'ont choisie, soit à l'échelle du bassin versant de l'Oise, soit à l'échelle de chaque unité hydrographique. La quote-part de chaque membre est calculée en fonction du nombre d'habitants dans le périmètre territorialement concerné et éventuellement de la superficie du territoire dans le périmètre territorialement concerné, comme suit.

compétence cf. article 6	critère	échelle de mutualisation
gestion des milieux aquatiques (CEMA)	population	unité hydro.
prévention des inondations (PI)	population	bassin versant de l'Oise
maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise
animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise

La population est appréciée au vu des données INSEE (population municipale sans double-compte) actualisées au moins tous les trois ans. Les communes concernées sont annexées aux présents statuts (périmètre de compétence de l'EPTB). La population retenue pour les communes périphériques résulte d'un pourcentage de la population communale totale calculé à partir de la répartition des superficies urbanisées entre les bassins hydrographiques.

La participation statutaire annuelle d'une structure membre ne peut être inférieure à 1000 €.

Le cas échéant, une participation supplémentaire est perçue au titre de la compétence PI lorsque le transfert de la gestion d'ouvrages hydrauliques et de systèmes d'endiguement est accompagné d'une mise à niveau comme suit :

— en l'absence d'étude de danger conforme à la réglementation, l'Entente Oise Aisne réalise cette étude et en assure l'autofinancement.

— les travaux prescrits à court ou moyen terme (à une échéance strictement inférieure à 5 ans) par l'étude de danger sont réalisés par l'Entente Oise-Aisne moyennant une participation financière supplémentaire de la structure EPCI-PP ou syndicat mixte doté de la compétence PI au Budget de l'Entente Oise-Aisne couvrant l'intégralité de l'autofinancement. Cette participation financière supplémentaire est obligatoire.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, il est fait application de ces mêmes modalités.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert par les structures sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties (cf. article 8.1). Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne qui précise le montant et les modalités de participations additionnelles.

En cas d'adhésion d'une structure en cours d'année, celle-ci apporte une participation statutaire calculée selon les modalités ci-dessus, et :

- si la délibération de ladite structure est votée au premier semestre, la participation est égale à 100% du montant résultant des modalités ci-dessus ;
- si la délibération de ladite structure est votée au second semestre, la participation est égale à 50% du montant résultant des modalités ci-dessus.

Cette participation est intégrée au Budget de l'Entente Oise-Aisne à l'occasion d'une Décision modificative.

3. L'activité courante comprend, tant en fonctionnement qu'en investissement :

- le fonctionnement des services,
- le fonctionnement de l'établissement,
- les études de portée générale,
- les études relevant de l'alinéa 12°, notamment les études relatives aux SAGE,
- les investissements de portée générale, notamment les travaux sur le patrimoine de l'Entente Oise Aisne.

La charge de l'activité courante, incluse dans les participations statutaires, est répartie entre les membres et les compétences comme suit :

	EPCI-PP	syndicat mixte	Département 02,08,51,55,60,95	Département 59,76,77,78,80	Région
PI	1 unité de charge	2 unités de charge	N/A	N/A	N/A
CEMA	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	N/A	N/A	N/A
ruissellement	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	1 unité de charge	0,2 unité de charge	2 unités de charge
animation	0,4 unité de charge	0,8 unité de charge	2 unités de charge	0,4 unité de charge	2 unités de charge

Il s'ensuit un nombre d'unités de charge et une quote-part pour chacune des compétences exercées.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux compétences CEMA et PI est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux autres compétences est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice des compétences hors GEMAPI.

4. Le Président de l'Entente Oise-Aisne tient, sous sa responsabilité, une comptabilité analytique des actions, tant en fonctionnement qu'en investissement, et tant en dépenses qu'en recettes, relatives à chaque **compétence** définie à l'article 6, à l'exclusion de l'activité courante.

Pour certaines compétences, la comptabilité analytique est détaillée pour chaque unité géographique.

ARTICLE 22 : COMPTABLE

Le comptable de l'Entente Oise-Aisne est le Payeur du Département de l'Aisne.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 23 : DATES D'EFFET

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de signature de l'arrêté préfectoral qui les entérine. Jusqu'à cette date, les statuts précédents restent en vigueur.

Les articles 24 à 27 concernent les années 2018 et 2019.

ARTICLE 24 : ELECTIONS

Il est procédé à l'élection du Président, des vice-présidents des présidents de commissions hydrographiques et des membres du Bureau, conformément à l'article 17.1, dès lors qu'au moins 6 EPCI-PP ou syndicats mixtes adhèrent à l'Entente Oise Aisne.

Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance du mandat en cours du Président (mai 2015 à mai 2018), il est procédé à une élection du Président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, ces six délégués composant le Bureau. Ces mandats, d'une durée maximale de trois ans, perdurent jusqu'à ce qu'au moins 6 EPCI-PP ou syndicats mixtes adhèrent à l'Entente Oise Aisne.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS

L'institution interdépartementale ayant pris plusieurs engagements (arrêtés de subventions, autorisations de programmes), il est fait application des deux années de transition prévues au I de l'article 59 de la Loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifié par le II de l'article 76 de la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

statuts consolidés des adhésions, au 19 décembre 2018 – version 3.2 du 28 février 2019

– 21 –

A cet effet, les participations départementales, ainsi que les excédents cumulés des sections de fonctionnement et d'investissement, peuvent être mis à profit pour financer les engagements pris antérieurement à l'approbation des présents statuts, y compris pour des actions relevant de la compétence GEMAPI.

Aucune dépense nouvelle relevant de la compétence GEMAPI ne peut être financée par les départements.

ARTICLE 26 : PARTICIPATIONS DEPARTEMENTALES

Les participations départementales au titre des budgets des années 2018 et 2019 ne peuvent être globalement supérieures à 80% des participations adoptées pour le budget primitif de l'exercice 2017 (soit 80% de 2 176 597 €). Elles sont réparties entre les départements membres par application d'une quote-part calculée pour 50% au vu de la superficie du territoire départemental dans le bassin versant de l'Oise et 50% au vu de la population départementale dans le bassin versant de l'Oise.

La participation de chaque département ne peut être supérieure à sa participation adoptée pour le budget primitif de l'exercice 2017.

Outre les participations relatives aux compétences transférées, les participations départementales au titre des budgets des années 2018 et 2019 financent aussi les engagements pris jusqu'en 2017.

ARTICLE 27 : FIN DE LA PERIODE TRANSITOIRE

Les modalités transitoires décrites dans le présent titre prennent fin à la fin de l'exercice budgétaire 2019 et l'approbation du compte administratif du Président. D'éventuels engagements pris par l'institution interdépartementale qui n'auraient pas été financés à cette date, seraient financés par les collectivités membres conformément aux articles 6, 8, 19 et 21.

A l'issue de la période transitoire, soit au 31 décembre 2019, un département peut se retirer unilatéralement de l'Entente Oise Aisne, par dérogation de l'article 9.2. Il est fait application des modalités de l'article 9.1 le cas échéant.

Un Conseil départemental qui souhaite mettre en œuvre cette procédure de retrait unilatéral doit transmettre au Comité syndical une délibération actant cette décision avant le 1^{er} septembre 2019. Le Comité syndical de l'Entente Oise Aisne a trois mois, à compter de la réception de cette délibération du Conseil départemental, pour prendre acte, par délibération, de ce retrait et transmettre tous les éléments au Préfet compétent. A défaut, Le Conseil départemental transmettra directement sa décision de retrait unilatéral au Préfet compétent. Le retrait est acté par un arrêté préfectoral.

Il est alors fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CCCT.

Dans les trois mois suivant la réception de la décision de retrait unilatéral d'un conseil départemental, le Président de l'Entente Oise Aisne transmet au Président du conseil départemental concerné les éléments techniques et financiers relatifs à ces procédures.

statuts consolidés des adhésions, au 19 décembre 2018 – version 3.2 du 28 février 2019

– 22 –

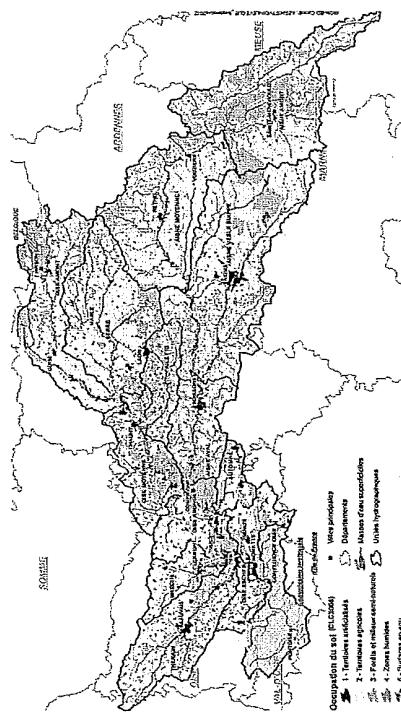
ANNEXES

ANNEXE 1 : SUPERFICIES DÉPARTEMENTALES

Les superficies départementales dans le bassin versant de l'Oise sont :

Aisne	5 116,29 km ²	Seine-Maritime	31,37 km ²
Ardennes	2 692,37 km ²	Seine-et-Marne	33,83 km ²
Marne	2 917,51 km ²	Somme	11,71 km ²
Meuse	1 020,06 km ²	Val d'Oise	655,14 km ²
Nord	24,09 km ²	Yvelines	14,96 km ²
Oise	4 349,77 km ²		

ANNEXE 2 : CARTE DU BASSIN VERSANT DE L'OISE



ANNEXE 3 : COMMUNES DU PERIMETRE DU BASSIN VERSANT DE L'OISE

Sauf mention contraire, le périmètre englobe la totalité de la commune. Les pourcentages indiqués concernent les communes périphériques et la quote-part de la population dans le bassin versant de l'Oise.
Les EPCI-PP sont cités à titre indicatif au vu de la situation au premier trimestre 2017. La répartition entre commissions hydrographiques est indicative.

Communes de la Commission hydrographique Oise confluence

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78) :

Andrézy (20%), Chanteloup-les-Vignes (0%), Conflans-Sainte-Honorine (90%), Triel-sur-Seine (10%), Vaux-sur-Seine (0%).

Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (95 et 78) :

Boisemont (40%), Cergy, Courdimanche (80%), Eragry-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Maurecourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Pulseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Vauréal.

Communauté d'agglomération Val Parisis (95) :

Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis (0%), Franconville (10%), Frépillon, Herblay (60%), Le Plessis-Bouchard (0%), Montigny-lès-Cormeilles (20%), Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forest (0%), Taverny.

Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (95 et 77) :

Fosses, Le Mesnil-Aubry (0%), Longperrier (0%), Marly-la-Ville (100%), Mussy-le-Neuf (20%), Pulseux-en-France (0%), Saint-Mard (0%), Saint-Witz (50%), Survilliers, Villiers (0%).

Communauté d'agglomération Plaine vallée (95) :

Attainville (0%), Bouffémont, Saint-Prix (0%).

Communauté de communes Vexin centre (95) :

Ableiges, Aavernes (0%), Boissy-l'Allier, Bréançon, Brignancourt, Chars, Cléry-en-Vexin (90%), Commeny, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Frémécourt, Gadancourt (0%), Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin (0%), Haravillers, Le Bellay-en-Vexin (100%), Le Heaulme, Le Perchay, Longuesse (0%), Mairmes, Montgerout, Moussy, Neully-en-Vexin, Nucourt (0%), Sagy (0%), Santeuil, Théméricourt (0%), Theuville, Us, Vigny (0%).

Communauté de communes Sauseron Impressionnistes (95) :

Arnonville, Auvers-sur-Oise, Berville (100%), Butry-sur-Oise, Ennery, Epalais-Rhus, Frouville, Génicourt, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Nesles-la-Vallée, Vallangouard, Valmondois.

Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (95) :

Baillet-en-France (0%), Bellefontaine (100%), Belloy-en-France, Chatenay-en-France (50%), Chaumontel, Epinay-Champlatreux, Jagny-sous-Bois (100%), Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Maffliers (100%), Mareil-en-France (0%), Monsmout (0%), Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viamres, Villaines-sous-Bois (10%), Villiers-le-Sec.

Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95) :

Béthémont-la-Forêt, Chauvry, L'Isle Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-forêt, Parmain, Presles, Villiers-Adam.

Communauté de communes du Vexin-Thelle (60) :

Boubiers (30%), Bouconillers (100%), Hadancourt-le-Haut-Clocher (100%), Lavilletarte, Liancourt-Saint-Pierre (0%), Lerville (100%), Monneville (80%), Serans (0%), Tourty (0%).

Communauté de communes de l'Alre cantilienne (60) :

Coye-la-Forêt, La-Chapelle-en-Serval, Lamortaye, Plailly, Mortefontaine, Orry-la-Ville.

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Fontaine-Chaalis, Pontarmé, Thiers-sur-Thève.

Communauté de communes du haut Val d'Oise (95) :

Champagne-sur-Oise, Mours, Nointel.

Communauté de communes Plaines et monts de France (77) :

Marchémoret (30%), Montgé-en-Coëlle (0%).

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Ver-sur-Launette.

Communauté de communes des Sablons (60) :

Chavençon.

Communes de la Commission hydrographique Oise Esches

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Thiverny.

Communauté de communes des Sablons (60) :

Ambainville (100%), Andeville, Ansenville, Bornel, Corbell-Carf, Esches, Fosseuse, Hénonville (0%), La Drenne (60%), La Neuville-Garnier (0%), Lormaison, Méru, Neuville-Bosc (0%), Saint-Crépin-Ibouvillers (0%), Villeneuve-les-Sablons (30%), Villotran (0%).

Communauté de communes Thelloise (60) :

Belle-Eglise, Blaincourt-les-Précy, Boran-sur-Oise, Chambly, Crouy-en-Thelle, Dieudonné, Ercuis, Fresnoy-en-Thelle, La Neuville-d'Aumont (100%), Laboissière-en-Thelle, Lachapelle-Saint-Pierre, Le Coudray-sur-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Morangis, Montfontaine-en-Thelles, Neuilly-en-Thelle, Novillers, Précy-sur-Oise, Puisseux-le-Hauberger, Sainte-Geneviève, Villers-sous-Saint-Léu.

Communauté de communes du haut Val d'Oise (95) :

Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Nolsy-sur-Oise, Ronquerolles, Persan.

Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (95) :

Asnières-sur-Oise.

Communes de la Commission hydrographique Thérain

Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60) :

Allonne, Auneuil (100%), Auteuil (100%), Aux Nerais, Baillou-sur-Thérain, Beauvais, Berneuil-en-Bray, Bonliér, Bressies, Fontaine-Saint-Lucien, Fouquieries, Fouquierolles, Frocourt, Goincourt, Guignecourt, Herches, Juvignes, La Rue-Saint-Pierre, Lafraye, Laversines, Le Fay-Saint-Quentin, Le Mont-Saint-Adrien, Maissoncelle-Saint-Pierre, Milly-sur-Thérain, Nivillers, Pierrefitte-en-Beauvais, Rainvillers, Rémerangis, Rodry-Condé, Saint-Germain-la-Poterie, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Martin-le-Neud, Saint-Paul, Savignies, Therdonne, Tillé, Troisereux, Velennes, Verderet-les-Sauqueuse, Warluis.

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Cramoisy, Maysel, Montataire, Rousselois, Saint-Vaast-lès-Mello.

Communauté de communes de la Picardie verte (60) :

Achy, Bazancourt (0%), Biargies (20%), Blicourt, Bonnières, Boutavent, Bouvresse, Briot (100%), Brombos (100%), Broquiers (100%), Buicourt (100%), Campaux, Camy-sur-Thérain, Clillon, Ernemont-Boutavent, Escames (100%), Feuquières (100%), Fontaine-Lavaganne, Fontenay-Torcy (100%), Formerie (100%), Gaudechart (100%), Gerberoy, Clatigny, Gréméviliers, Hammaches (30%), Hanvoile, Haucourt, Hautbos, Haute-Epine, Hécourt (0%), Héricourt-sur-Thérain, La Neuville-sur-Oudeuil, La Neuville-Vault, Lachapelle-sous-Cerberoy, Lihus (70%), Loueuse, Marselle-en-Beauvais, Marincourt, Moliens (80%), Monceaux-L'Abbaye, Morvillers, Mureaumont, Omécourt, Oudeuil, Pisseleu, Prévillers (80%), Rothois, Roy-Boissy, Saint-Arnoult, Saint-Denisicourt, Saint-Maur, Saint-Omer-en-Chaussée, Saint-Quentin-des-Prés (100%), Saint-Samson-la-Porterie, Senantes (40%), Songeons, Sully (0%), Thérines, Thieuloy-Saint-Antoine (100%), Villers-sur-Bonnières, Villers-Vermont (100%), Yrocourt, Wambez.

Communauté de communes du Pays de Bray (60) :

Biacourt, Cuigy-en-Bray (100%), Espaubourg, Hodenc-en-Bray, Lachapelle-aux-pots, Lalandelle (0%), Le Coudray-Saint-Germer (25%), Le Vauroux, Liéfaule, Ois-en-Bray (100%), Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Cermer-de-Fly (20%), Villembray, Villers-Saint-Barthélemy.

Communauté de communes Thelloise (60) :

Abbécourt, Angy, Balagny-sur-Thérain, Berthecourt, Cauvigny, Cires-lès-Mello, Foulangués, Hodenc-l'Évêque, Hondainville, Mello, Montreuil-sur-Thérain, Mouchy-le-Châtel, Noailles, Ponchon, Saint-Félix, Sully-Tillard, Thury-sous-Clermont, Uilly-Saint-Georges, Villers-Saint-Sépulchre, Heilles, Saint-Sulpice.

Communauté de communes des quatre rivières (76) :

Doudeauville (0%), Gancourt-Saint-Etienne (0%), Gailléfontaine (0%), Grumesnil (100%), Haucourt (100%), Haussz (30%), Saint-Michel-d'Hatescourt (0%).

Communauté de communes de l'Oise Picarde (60) :

Abbeville-Saint-Lucien, Auchy-la-Montagne, Luchy, Muidorges, Oroër, Rotangy (100%).

Communauté de communes du Pays du Clermontois (60) :

Ansacq, Bury, Mouty.

Communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle (76 et 80) :

Criquiers (100%).

Communes de la Commission hydrographique Brèche

Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60) :

La Neuville-en-Hez, Litz, Haudivillers.

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Creil, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul.

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Airton, Avrechy, Brunvillers-la-Motte (100%), Bulles, Catillon-Fumechon, Cuignières, Erquinvillers, Essuilles, Fournival, Le-Mesnil-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, Plainval (100%), Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Quinquempoix (100%), Saint-Rémy-en-l'Eau, Saint-Just-en-Chaussée, Valescourt, Wavignies.

Communauté de communes du Pays du Clermontois (60) :

Agnetz, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Cambonne-lès-Clermont, Catenoy, Clermont, Erqueny, Etouy, Fitz-James, Foutleuse, Lamécourt, Maimbeville, Neuilly-sous-Clermont, Nointel, Rémécourt, Saint-Aubin-sous-Erqueny.

Communauté de communes de l'Oise Picarde (60) :

Ansauvillers (70%), Bucamps, Campremy (10%), Francastel (80%), Froissy (70%), La Neuville-Saint-Pierre, Lachaussée-du-Bols-d'Écu, Montreuil-sur-Brèche, Noiremont, Noyers-Saint-Martin (100%), Le Quesnel-Aubry, Maulers, Recuil-sur-Brèche, Thieux (100%).

Communauté de communes du Liencourtols vallée dorée (60) :

Baillevat, Cauffry, Laigneviller, Liencourt, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Rantigny.

Communes de la Commission hydrographique Nonette

Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (95 et 77) :

Darmarthen-Gœlle (80%), Othis (100%), Rouvres (100%).

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :
Baron, Boissy-Fresnoy (80%), Bouillancy (0%), Chèvreville (60%), Ermenonville, Eve, Lagry-le-Sec (50%), Le-Plessis-Belleville (100%), Montagny-Saint-Félicité, Nanteuil-le-Haudouin, Oignes (0%), Peroy-les-Combrès, Rosières, Silly-le-Long (30%), Trumilly, Versigny, Villers-Saint-Genest (60%).

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :
Aumont-en-Halatte, Barbery, Borest, Brasseuse, Chamant, Courteuil, Mont-l'Évêque, Montépilloy, Montlognon, Ognon, Raray, Rully, Senlis, Villers-Saint-Frambourg.

Communauté de communes de l'Aire cantilienne (60) :
Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Chantilly, Gouvieux, Vineuil-Saint-Firmin.

Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (60) :
Villeneuve-sur-Verberie.

Communes de la Commission hydrographique Autonome

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :
Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Nery, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Saintines, Verberie.

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :
Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Eméville, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Fresnoy-le-Luat, Gilcourt, Glaignes, Gondreville (0%), Lévigien (0%), Montienval, Ormoy-Villers, Orrouy, Rocquemont, Rouville, Russy-Bémont, Séry-Magneval, Vauciennes (90%), Vaumoise, Vez.

Communauté de communes Retz-en-Valois (02) :
Coyelles (100%), Haramont, Lagry-sur-Automne, Villers-Cotterêts (100%).

Communes de la Commission hydrographique Oise-Aronde

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :
Armancourt, Bienville, Cholsy-au-Bac, Clairoux, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Margry-lès-Compiègne, Le Meux, Saint-Jean-aux-Bols, Venette.

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :
Angvillers, Cernoy, Cressonsacq, Grandvillers-aux-Bois, La Neuville-Roy, Leglandiers, Lieuvillers, Maignelay-Montigny (100%), Ménévillers, Méry-la-Bataille (100%), Montgérain (100%), Montiers, Moyenneville, Noroy, Pronleroy, Ravenel, Rouvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Wacquemoulin.

Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60) :
Arsy, Avrigny, Baillet-le-Soc, Blincourt, Canly, Chevières, Cholsy-la-Victoire, Epineuse, Estrées-Saint-Denis, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie, Montmarthin, Moyvillers, Rémy, Rivecourt.

Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (60) :
Angicourt, Bazicourt, Beaufort, Beaufort-le-Roy, Brenouille, Cinqueux, Les Ageux, Monceaux, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Roberval, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau, Verneuil-en-Halatte.

Communauté de communes du Pays des sources (60) :
Bauby, Belloy, Coudun, Giraumont, Gourmay-sur-Aronde, Monchy-Humières, Neufvy-sur-Aronde, Vignemont, Villers-sur-Coudun.

Communauté de communes du Liancourtois vallée dorée (60) :
Labryère, Rosoy, Verderonne.

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :
Fleurines.

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :
Pierrefonds.

Communes de la Commission hydrographique Oise moyenne

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :
Abbécourt, Arnigny-Rouy, Andelain, Autreville, Bertaucourt-Epouard, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Caillouët-Crépigny, Caumont, Charmes, Chauny, Commenchon, Condren, Danzy, Deuillet, Frières-Failouët (100%), Guivry, La Fère, La Neuville-en-Beine (100%), Liez, Marest-Dampcourt, Memmissis, Neufilleux, Oignes, Pierrenande, Quierzy, Saint-Gobain, Servais, Sinceny, Tergnier, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont, Viry-Nouireuil.

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :
Janville.

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02) :
Jussy (100%).

Communauté de communes du Pays des sources (60) :
Antheuil-Portes, Beaulieu-Fontaines (100%), Biermont, Boulogne-la-Grasse (100%), Braisnes-sur-Aronde, Candor (100%), Canteleu, Canny-sur-Matz (100%), Conchy-les-Pots (100%), Cuvilly, Cuy, Dives, Ecuilly (100%), Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Fresnières (60%), Gury, Halvillers (100%), La Neuville-sur-Ressons, Laberlière, Lagny, Lassigny (100%), Lataule, Mareuil-la-Motte, Margry-sur-Matz, Marquéglise, Mortemer (100%), Orvillers-Sorel, Plessis-de-Roye, Ressons-sur-Matz, Ricquebourg, Roye-sur-Matz (100%), Thiescourt.

Communauté de communes du Pays Noyonnais (60) :
Appilly, Baboeuf, Beaugies-sous-Bois, Beaurains-les-Noyon, Béhéricourt, Bertancourt (100%), Bréigny, Bussy, Calnes, Carlefont, Catigny (90%), Crissoles, Cuts, Franches (90%), Genivy, Grandr, Guiscard (100%), Labroye, Le Plessis-Patte-d'Oie (100%), Maucourt, Mondescourt, Morlincourt, Mourancourt (100%), Noyon, Passel, Pont-L'Évêque, Pontoise-lès-Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sempigny, Sermaize, Suzoy, Varesnes, Vauchelles, Ville.

Communauté de communes des deux vallées (60) :
Bailly, Cambronne-lès-Ribécourt, Chevincourt, Chiny-Ourscamp, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Machelmont, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Montmacq, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bols, Thourrotte, Tracy-le-Val, Vandélicourt.

Communauté de communes Picardie des châteaux (02) :
Barfais-aux-Bols, Fresnes, Septvaux.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :
Remigny (100%).

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :
Courcelles-Epayelles (100%).

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :
Tracy-le-Mont.

Communauté de communes du Grand Roy (80) :
Beuvraignes (20%), Rollot (80%), Tilloloy (0%).

Communes de la Commission hydrographique Oise amont

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Achery, Beautor, Mayot, Travecy.

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02) :

Fleulaine (20%), Fontaine-Notre-Dame (50%), Marcy (0%).

Communauté de communes Ardennes Thiérache (08) :

Anthony, Aouste, Auge, Blanchefosse-et-Bay, Bossus-lès-Rumigny, Bognon, Champin, Estrebay (100%), Flaingnès-Havys (70%), Fligny, Hannappes, La Neuville-aux-Joies, Liart (100%), Neuville-lez-Beaulieu (100%), Prez (100%), Regniowez (30%), Rumigny, Signy-le-Petit (100%), Tarzy.

Communauté de communes des trois rivières (02) :

Ary-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Effry, Eparcy, Hirson, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Clement, Saint-Michel, Watigny, Wirmy (100%).

Communauté de communes de la Thiérache du centre (02) :

Autreppe, Boué (100%), Buironfosse, Clairfontaine (60%), Dorengt, Englancourt, Erloy, Esquéhéries, Etréaupont, Fontenelle (40%), Froidestrées, Cergy, Haution, La Capelle, La Flamengrie (20%), La Neuville-lès-Dorengt, La Vallée-au-Blié, Le Nouvion-en-Thiérache (100%), Le Sourd, Lerzy, Leschelle, Luzoir, Papeux (30%), Saint-Algis, Sommeron, Sorbais, Wiège-Faty.

Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) :

Aisonville-et-Bernonville (50%), Bernot, Chigny, Cupilly, Etreux (100%), Flavigny-le-Grand-et-Blancourt, Benay (50%), Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Certy (100%), Château-sur-Oise, Francourt (60%), Ly-Fontaine, Mézières-sur-Oise, Mont d'Origny, Moy-de-l'Alaine, Neuvillette, Origny-Sainte-Benoîte, Plaine-Sève, Regny, Renansart, Ribemont, Sérès-lès-Mézières, Sissy (100%), Surfontaine, Thémelles, Urville (40%), Vendeuil, Villiers-le-Sec.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Alaincourt, Benay (50%), Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Certy (100%), Château-sur-Oise, Francourt (60%), Ly-Fontaine, Mézières-sur-Oise, Mont d'Origny, Moy-de-l'Alaine, Neuvillette, Origny-Sainte-Benoîte, Plaine-Sève, Regny, Renansart, Ribemont, Sérès-lès-Mézières, Sissy (100%), Surfontaine, Thémelles, Urville (40%), Vendeuil, Villiers-le-Sec.

Communauté de communes du sud Avesnois (59) :

Anor (100%).

Communauté de communes du Pays du Vermandois (02) :

Montigny-en-Arrouaise (80%).

Communes de la Commission hydrographique Serre

Communauté d'agglomération du Pays de Laon (02) :

Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Beany-et-Loizy, Bucy-lès-Cerny, Cerny-lès-Cerny, Chambry, Crépy, Eppes, Festieux, Laon (aussi dans la Commission hydrographique Ailette), Sainmoussy, Vivaise.

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Anguilcourt-le-Sart, Brie, Courbes, Fouldrain, Fressancourt, Monceau-lès-Leuaps, Rogécourt, Saint-Nicolas-sous-Bois, Versigny.

Communauté de communes du Pays de la Serre (02) :

Agnicourt-et-Séchelles, Assis-sur-Serre, Autremencourt, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Bois-lès-Pargny, Bosmont-sur-Serre, Chalandry, Chatillon-lès-Sons, Chéry-lès-Poutilly, Cilly, Couvron-et-Aumencourt, Crécy-sur-Serre, Cuirieux, Dercy, Erlon, Froidmont-Coharille, Grandlup-et-Fay, La Neuville-Bosmont, Marcy-sous-Marle, Marie, Mesbrecourt-Richcourt, Monceau-le-Waast, Montigny-le-Franc, Montigny-sous-Marle, Montigny-sur-Crécy, Mortiers,

Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pargny-lès-Bois, Pierrepont, Pouilly-sur-Serre, Remies, Saint-Pierreont, Sons-et-Ronchères, Tavaux-et-Pontséricourt, Thiernu, Toulis-et-Attencourt, Verneuil-sur-Serre, Vestes-et-Caumont, Voyenne.

Communauté de communes de la Thiérache du centre (02) :

Bancigny, Belancourt, Braye-en-Thiérache, Burelles, Chevennes, Colonfay, Fontaine-lès-Vervins, Franqueville, Gercy, Gronard, Harcigny, Hary, Houry, Housset, La Boutelle, La Neuville-Housset, Lalgy, Landifay-et-Bertaignemont, Landouzy-la-Cour, Le Héris-la-Vieville, Lemé, Lugny, Marfontaine, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Namptelles-la-Cour, Plomion, Priscoes, Pustieux-et-Chanilleu, Rogny, Rougeries, Sains-Richaumont, Saint-Cobert, Saint-Pierre-lès-Franqueville, Thénailles, Vervins, Voharies, Voulpaix.

Communauté de communes des portes de la Thiérache (02) :

Archon, Barlise, Brunehamel, Chaourse, Chéry-lès-Rozoy, Clermont-lès-Fermes, Cuijy-lès-Viers, Dagny-Lambert, Dizy-le-Gros, Dohis, Dolignon, Grandfieux, La Ville-aux-Bois-lès-Dizy, Le Thuël, Les Auteils, Lislet, Montcornet, Montloup, Morgny-en-Thiérache, Noircourt, Parfondval, Raillimont, Renneval, Résigny, Rouvrois-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Geneviève, Soize, Vigneux-Hocquet, Vincy-Reuil-et-Magny.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Boncourt, Bucy-lès-Pierrepont, Chivres-en-Laonnais, Coucy-lès-Eppes, Courtrizy-et-Fusigny, Ebouteu, Cizy, Goudelancourt-lès-Pierrepont, Lappion, Liesse-Notre-Dame, Mâchecourt, Marchais, Mauregny-en-Haye, Missy-lès-Pierrepont, Montaigu, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Sainte-Preuve, Sissonne.

Communauté de communes des crêtes préardennaises (08) :

Fraillincourt, Maranwez, Renneville, Rocquigny, Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois, Vaux-lès-Rubigny.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Chevresis-Moncaeu, La Ferté-Chevresis, Parpeville.

Communauté de communes des trois rivières (02) :

Coligny, Niers, Jeantes.

Communauté de communes Ardennes Thiérache (08) :

La Férée, Le Fréty.

Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) :

Audigny.

Communes de la Commission hydrographique Ailette

Communauté d'agglomération du Pays de Laon (02) :

Arancy, Bievres, Bruyères-et-Montbérault, Cerny-en-Laonnais, Cessières, Chamouille, Chérêt, Chivy-lès-Etouvelles, Clacy-et-Thierret, Colligis-Grandelain, Etouvelles, Laniscourt, Laon (aussi dans la Commission hydrographique Serre), Laval-en-Laonnais, Lierval, Martigny-Courpierre, Molindhart, Mons-en-Laonnais, Montchâlons, Monthenault, Nouvion-le-Vineux, Orgeval, Parfondry, Prestes-et-Thierry, Vaucelles-et-Beffecourt, Vestrud, Vorges.

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Manicamp.

Communauté de communes Picardie des châteaux (02) :

Anizy-le-Grand, Bassoles-Aulers, Besmé, Blérancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnais, Camelin, Chaillevols, Champs, Coucy-la-Ville, Coucy-le-Château-Auffrique, Crécy-au-Mont, Folembray, Guny, Jumencourt, Landricourt, Laulity-sous-Coucy, Merleux-et-Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Pont-Saint-Mard, Prémontre, Quincy-Basse, Royaucourt-et-Chailvet, Saint-Aubin, Saint-Paul-aux-Bois, Sélens, Suzy, Trosly-Loire, Urzel, Vauxaillon, Verneuil-sous-Coucy, Wissignicourt.

Nanteuil-sur-Aisne, Neufzèze, Novy-Chevrières, Perthes, Poilcourt-Sidney, Rethel, Rolzy, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Remy-le-Petit, Sault-lès-Rethel, Sault-Saint-Remy, Seraincourt, Seuil, Sévigny-Waleppe, Son, Sorbon, Tagnon, Taizy, Thugny-Trugny, Vieux-lès-Asfeld, Ville-sur-Retourne, Villers-devant-le-Thour.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Ardeuil-et-Montfauxvelles, Aure, Biron et ses environs (80%), Bally (100%), Belleville-et-Châtillon-sur-Bar (30%), Bourcq, Brecy-Brières, Challengerange, Chardeny, Contreuve, Dricourt, Falaise, Crivy-Loisy, La Croix-aux-Bois (100%), Leffincourt, Liry, Longwy, Machaut, Manre, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Montcœur, Montgon, Monthois, Mouron, Noirval (100%), Otzy-Primat, Pauvres, Quatre-Champs (100%), Quilly, Saint-Moré, Sainte-Marie, Savigny-sur-Aisne, Sechault, Semide, Sugny, Toges (100%), Tourcellas-Chaumont, Vandy, Vaux-lès-Mouron, Vouziers.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Evergnicourt, Guignicourt, La Malmaison, La Selve, Lor, Memmeville, Neufchâtel-sur-Aisne, Nizy-le-Comte, Pignicourt, Provièux-et-Plesnoy, Variscourt.

Communes de la Commission hydrographique Aisne Vesle Suippes

Communauté urbaine du grand Reims (51) :

Aougny (0%), Arcis-le-Ponsart, Aubérive, Aumont, Aumontcourt, Bastieux-lès-Fismes, Bazancourt, Beaumont-sur-Vesle, Béne-Nauroy, Bermécourt, Berru, Bétheny, Bèthény, Bezannes, Billy-le-Grand (0%), Bligny, Bouilly, Bouleuse, Bout-sur-Suippe, Bourgogne-Fresne, Bouvancourt, Branscourt, Breuil, Brimont, Brouillet, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay-lès-Reims, Châlons-sur-Vesle, Chambrécy, Chamery, Champfleury, Champigny, Chaumazy (100%), Cheney, Chigny-lès-Roses (100%), Comicy, Cormontreuil, Coudommes-la-Montagne, Courcelles-Sapicourt, Courcy, Courdron, Courmas, Courtagnon, Courville, Chugny, Dontrien, Ecuil, Epoye, Faverolles-et-Coëmy, Fismes, Germigny, Gueux, Hermonville, Heutrégiville, Hournes, Isles-sur-Suippe, Janvry, Jonchery-sur-Vesle, Jonquery (0%), Louv-lès-Reims, Lagry (100%), Lavannes, Les Mesneux, Les Petites-Loges, Lhéry (100%), Lohre, Ludes (100%), Maigneux, Mailly-Champagne (100%), Marfaux, Merfy, Méry-Prémecy, Mont-sur-Courville, Monbré, Montigny-sur-Vesle, Muzon, Nogent-l'Abbesse, Ormes, Pargny-lès-Reims, Pévy, Polilly, Pomacle, Pontfaverger-Moronvilliers, Pouillon, Pourcy, Prosnay, Prouilly, Prunay, Puisieux, Reims, Rilly-la-Montagne (100%), Romain, Romigny (40%), Rosnay, Sacy, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Euphrase-et-Chairzet, Saint-Cilles, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Léonard, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Masmes, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thierry, Sarcy, Savigny-sur-Ardres, Sélée, Sept-Saûx, Sermiers (100%), Serzy-et-Prin, Sillery, Taisny, Thil, Thillois, Tinqueux, Tramey, Trépal (0%), Treston, Trigny, Trois-Puits, Unchair, Val-de-Vesle, Vandeuil, Vaudemange (0%), Vaudesincourt, Ventélay, Verzenay (100%), Verzy (100%), Ville-Dommange, Ville-en-Tardenois (100%), Villers-Allerand (100%), Villers-aux-Neués, Villers-Franqueux, Villers-Marmery (100%), Virgny, Warmeriville, Witry-lès-Reims.

Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (51) :

Bacconnes, Bouy (100%), Dampierre-au-Temple (100%), L'Epine (80%), La Veuve (0%), Les Grandes-Loges (0%), Livry-Louvercy, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, Recy, Saint-Etienne-au-Temple (100%), Saint-Hilaire-au-Temple (100%), Saint-Martin-sur-le-Pré (100%), Vaidenay.

Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry (02) :

Coulonges-Cohan (100%), Dravegny (100%), Fère-en-Tardenois (0%), Coussancourt (0%), Loupigne (100%), Mareuil-en-Dole (100%), Seringes-et-Neslès (0%), Vézilly (50%).

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Aizy-Jouy, Ambly, Bazoches-sur-Vesles, Bleuxy, Braine, Brenelle, Bruy, Celles-sur-Aisne, Cersueil, Chassemy, Chavonne, Chéry-Chartreuve (100%), Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne, Courcelles-sur-Vesles, Courvelles, Cys-la-Commune, Dhuzel, Jouaignes, Lesges, Les Septcollons, Luhy, Ligné, Mont-Notre-Dame, Mont-Saint-Martin, Ostel, Pairs, Pont-Arcy, Presles-et-Boves, Quincy-sous-le-Mont, Sacomin-et-Breuil, Saint-Miard, Saint-Thibaut, Sancy-lès-Cheminots, Serval, Soupir, Tannières, Vaillay-sur-Aisne, Vasseny, Vauxth, Viet-Arcy, Ville-Savoie.

Communauté de communes du Chemin des Dames (02) :
Bouconville-Vaudair, Chermizy-Allies, Chevreigny, Neuville-sur-Allette, Pancy-Courtecon, Ployart-et-Vaursaine, Sainte-Croix, Trucy.

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Allemand, Chavignon, Filain, Monampneuville, Parigny-Filain, Vaudesson.

Communes de la Commission hydrographique Aisne aval

Communauté d'agglomération du Soissonnais (02) :

Acy, Bagnoux, Belleu, Bery-le-Sec (100%), Billy-sur-Aisne, Chavigny, Courmelles, Crouy, Cuffies, Cuisy-en-Almont, Juvigny, Leury, Merchin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Noyant-et-Aconin, Oslé-Courtil, Pasly, Ploisy, Pommiers, Septmonts, Serches, Sermolse, Soissons, Vauxbulin, Vauxrezis, Venize, Villeneuve-Saint-Germain, Vregny.

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Vieux-Moulins.

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :

Attichy, Autrèches, Berneuil-sur-Aisne, Blitry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuisse-la-Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Kolayé, Saint-Pierre-lès-Bitry, Trossy-Breuil.

Communauté de communes Retz-et-Valois (02) :

Audignicourt, Augy, Bery-Rivière, Blanz-lès-Fismes, Coevres-et-Valsery, Cútry, Dommières, Epagny, Fleury (0%), Fontenoy, Laversine, Longpont (0%), Montgobert (100%), Montigny-Lengrain, Mersain, Morfontaine, Nourvon-Vingré, Pernant, Puisieux-en-Retz (100%), Reisons-le-Long, Rethuil, Saint-Bandry, Saint-Christophe-à-Berry, Saint-Pierre-Aigle (100%), Soucy, Talliefontaine, Tartiers, Vassens, Vézaponin, Vic-sur-Aisne, Viviers.

Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (02) :

Ambrief, Beugreux (0%), Buzancy, Chacrise, Chaudun (20%), Droisy, Grand-Rozoy (20%), Hartennes-et-Taux (60%), Launoy, Le Plessier-Huleu (0%), Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nanteuil-sous-Muret, Rozières-sur-Crise, Vierzy (0%), Villenontaire (100%).

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Braye, Bucy-le-Long, Chivres-Val, Clamecy, Laffaux, Margival, Missy-sur-Aisne, Nanteuil-la-Fosse, Neuville-sur-Margival, Torny-Sorny, Vuillery.

Communes de la Commission hydrographique Aisne moyenne

Communauté de communes des crêtes préardennaises (08) :

Alland'huy-et-Sausseuil, Attigny, Auboncourt-Vauzelles, Bâalons (30%), Bouvellemont (70%), Chappes, Charbogne, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Chuffilly-Roche, Coutommès-et-Marquigny, Doumély-Bégnay, Draize, Ecordal, Falissaut, Faux, Givron, Givry, Grandchamp, Guincourt, Hagnicourt, Jonval, Justine-Herbigny, La Neuville-lès-Wasigny, La Romagne, La Sabotterie, Lametz, Lucquy, Maranwez, Marquigny (100%), Mazery, Mesmont, Montmelliant, Neuville-Day, Neuzilly (100%), Novion-Porcien, Remaucourt, Rilly-sur-Aisne, Rubigny, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-Terrier, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Semuy, Sery, Signy-l'Abbaye (100%), Sorcy-Bauthémont, Suzanne, Tourteron, Vaux-Champagne, Vaux-Montreuil, Viel-Saint-Rémy (50%), Villers-le-Tourneur (80%), Vontcy, Wagnon (100%), Wasigny, Wignicourt.

Communauté de communes du Pays Rethélois (08) :

Acy-Romance, Aire, Ailincourt, Amagne, Ambly-Fléury, Amnelles, Arnicourt, Asfeld, Avancou, Avaux, Balham, Banogne-Reouvance, Barbry, Bergnicourt, Bertoucourt, Biermes, Bignicourt, Blanzyl-la-Salonnaise, Brienne-sur-Aisne, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Corny-Machéroménil, Coucy, Doux, Eclé, Gomont, Harnogne-Saint-Rémy, Hauteville, Herpy-l'Artesienne, Houdicourt, Inaumont, Juniville, L'Escaille, Le Chatelet-sur-Returnne, Le Thour, Ménil-Annelles, Mont-Laurent,

Communauté de communes du Chemin des Dames (02) :
Aizelles, Aubigny-en-Laonnais, Beaufieux, Berrieux, Bourg-et-Comin, Braye-en-Laonnais, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cury-les-Chaudardes, Cussy-et-Geny, Goudelancourt-lès-Berrieux, Jumigny, Moulins, Moussy-Verneuil, Oeuilly, Oulches-la-Vallée-Foulon, Palisy, Pargnan, Saint-Thomas, Vassogne, Vendresse-Beaulne.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :
Agulicourt, Amifontaine, Berry-au-Bac, Bertrécourt, Bouffignereux, Chaudardes, Concreux, Conde-sur-Suippe, Cuyencourt, Juvincourt-et-Darnary, La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert, Maizy, Meurival, Muscourt, Orainville, Pontavert, Prouvais, Roucy.

Communauté de communes de Suippe et Vestie (51) :
Bussy-le-Château, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, La Cheppe, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Remy-sur-Bussy, Sommepey-Tahure, Somme-Suippe, Souain-Perthes-lès-Hurlus, Suippes, Tilloy-et-Bellay.

Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (02) :
Arcy-Saint-Resthuc (100%), Cramaille (0%), Cury-Housse.

Communauté de communes du Pays Rethélois (08) :
Aussance, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Ménil-Lépolois.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :
Cauroy, Hauviné, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes.

Communauté de communes de la Moivre à la Coole (51) :
Coupéville (0%), Courtisols (100%), Le Fresno (0%), Marson (0%), Moivre (0%), Polx (100%), Somme-Vesle (100%).

Communauté de communes de la grande vallée de la Marne (51) :
Germaine, Hautvillers, Nanteuil-la-Forêt (100%), Saint-Imoges (90%).

Communauté de communes des paysages de la Champagne (51) :
Champlât-et-Boujâcourt (100%), La Neuville-aux-Larris.

Communes de la Commission hydrographique Aisne amont

Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc sud Meuse (55) :
Rumont (100%).

Communauté de communes de l'Argonne Champenoise (51) :
Argers, Auve, Belval-en-Argonne, Berzieux, Binerville, Braux-Saint-Remy, Braux-Saintes-Cohière, Cernay-en-Dormois, Châtrices, Chaudfontaine, Courtrémont, Dampierre-le-Château, Dommarin-Dampierre, Dommartin-sous-Hans, Dommartin-Varimont, Eclaires, Elise-Daucourt, Epense, Florent-en-Argonne, Fontaine-en-Dormois, Givry-en-Argonne, Gizaucourt, Gratteuil, Hans, Herpont (100%), La Chapelle-Falcourt, La Neuville-au-Pont, La Neuville-aux-Bois, Le Châtelier (100%), Le Chemin, Le Vieil-Dampierre, Les Charmontois, Mafrécourt, Malmy, Massiges, Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus, Noiremont, Noiffieu (90%), Passavant-en-Argonne, Rapsécourt, Renicourt, Rouvroy-Ripont, Saint-Mard-sur-Auve, Saint-Mard-sur-le-Mont (20%), Saint-Thomas-en-Argonne, Sainte-Ménéhould, Servon-Méziécourt, Sivry-Ante, Somme-Blonne, Somme-Yèvre (100%), Valmy, Verrières, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château, Ville-sur-Tourbe, Villers-en-Argonne, Virgigny, Voilemont, Wargemoulin-Hurlus.

Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) :
Autrecourt-sur-Aire, Baudrémont (100%), Beaulieu-en-Argonne, Beausite, Belrain, Brizeaux, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire (100%), Courouvre (100%), Erize-la-Briolée (100%), Erize-la-Petite (100%), Erize-Saint-Dizier (100%), Evras, Foucaucourt-sur-Thabas, Géry (0%), Gimécourt (100%), Ippécourt, Lavallée (100%), Lavoie, Les Trois Domaines (100%), Levoncourt, Lignières-sur-

statuts consolidés des adhésions, au 19 décembre 2018 – version 3.2 du 28 février 2019

statuts consolidés des adhésions, au 19 décembre 2018 – version 3.2 du 28 février 2019

Aire, Lisle-en-Barrois (20%), Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois (100%), Nlcey-sur-Aire (100%), Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire (100%), Pretz-en-Argonne, Raival (100%), Rembercourt-Sommains (20%), Seigneulles, Seuil-d'Argonne, Vaubecourt (100%), Ville-devant-Belrain (100%), Villote-sur-Aire (100%), Villotte-devant-Louppy (0%), Waly.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :
Apremont, Autry, Bar-les-Buzancy (100%), Bayonville (100%), Beffu-et-le-Morthomme, Bouconville, Briquenay (100%), Buzancy (100%), Champigneulle, Chatelet-Chehery, Chevières, Conde-lès-Autry, Cornay, Exermont, Fleville, Fossé (100%), Grandham, Harricourt (70%), Imécourt, Lançon, Landres-et-Saint-Georges, Marcq, Saint-Juvin, Senuc, Sommerance, Tally (40%), Termes, Thiérogues, Verpel.

Communauté de communes Argonne Meuse (55) :
Aubrville, Avocourt, Baulny, Boureuilles, Brabant-en-Argonne (100%), Brocourt-en-Argonne (100%), Charpeny, Cheppy, Clerges-sous-Montfaucon (0%), Clermont-en-Argonne, Dombale-en-Argonne, Epinonville (100%), Esnes-en-Argonne (0%), Froidos, Ruteau, Cesnes-en-Argonne (100%), Jouy-en-Argonne, Lachalade, Le Claon, Le Neufour, Les Islettes, Malancourt (0%), Montblainville, Montfaucon-d'Argonne (90%), Neuvilly-en-Argonne, Rarécourt, Réricourt, Romagne-sous-Montfaucon (0%), Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.

Communauté de communes val de Meuse Voie sacrée (55) :
Heippes (0%), Juvécourt, Nixéville-Blercourt (40%), Osches, Saint-André-en-Barrois, Lemmes (20%), Les Souhesmes Rampont (100%), Souilly (100%), Vadelaincourt (100%), Ville-sur-Cousances.

Communauté de communes Commercy Void Vaucoiseurs (55) :
Dagonville (100%), Erneville-aux-Bois (30%), Nançois-le-Grand, Saint-Aubin-sur-Aire (100%), Saulvaux, Cousances-lès-Triconville (80%).

Communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain (55) :
Laheycourt (0%), Noyers-Auzécourt (0%), Sommellies (0%).

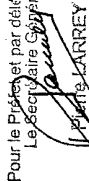
Communauté de communes de Suippe et Vestie (51) :
La Croix-en-Champagne, Sainte-Marie-à-Py, Saint-Jean-sur-Tourbe, Somme-Tourbe.

Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saux (51) :
Bussy-le-Repos (100%), Possesse (0%).

Communauté de communes du pays de Stenay et du val Dunois (55) :
Bantheville (0%).

Communauté d'agglomération du Grand Verdun (55) :
Bethelainville (0%), Montzeville (0%), Sivry-la-Perche (0%).

Communauté de communes du Sammiellois (55) :
Koeur-la-Ville (0%), Menil-aux-Bois (0%).

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 18 FÉV 2019
Pour le Président et par délégation
Le Secrétaire Général


Préfecture 08

8-2019-03-06-001

arrêté préfectoral n2019-44 portant réglementation temporaire de la vente, de l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et artifices pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, la consommation de boissons alcooliques sur le voie et le domaine publics du 08 mars au 10 mars 2019

interdiction temporaire produits dangereux et consommation alcool pendant les manifestations sur la voie et le domaine publics

PRÉFET DES ARDENNES

CABINET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
sécurité routière et radicalisation
Pôle sécurité intérieure

A r r ê t é préfectoral N° 2019/44
réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics
du vendredi 8 mars 2019 à 18 h 00 au dimanche 10 mars 2019 à 08 h 00

LE PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-52 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement et notamment son chapitre VII relatif aux produits et équipements à risque ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate et sa posture «*Sécurité renforcée – Risque Attentat* » active depuis le vendredi 14 décembre 2018 ;

VU les instructions du Ministre de l'Intérieur adressées aux Préfets en date du 5 décembre 2018 ;

Considérant la participation spontanée et imprévisible du mouvement « Les Gilets jaunes » ayant débuté le samedi 17 novembre 2018 contre la hausse des prix des carburants, élargi à présent à d'autres revendications liées à la hausse du pouvoir d'achat ;

Considérant le durcissement du mouvement au regard des dernières actions menées dans les différentes manifestations et de la participation effective d'agriculteurs depuis le samedi 8 décembre 2018 ;

Considérant les événements qui se sont déroulés à la préfecture des Ardennes et dans les rues de Charleville-Mézières, depuis le samedi 1^{er} décembre 2018 ;

Considérant le climat de tensions permanent ponctué de troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

Considérant les dangers, accidents ou atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements et autres engins pyrotechniques notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics notamment lors de grands rassemblements ;

Considérant les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics ;

Considérant que ces risques de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion de rassemblements citoyens ;

Considérant qu'il convient d'en restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution et de consommation ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 8 mars 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 10 mars 2019 à 08 h 00**, la vente, le transport, le port et l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifices et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1 ou K 1.

Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 8 mars 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 10 mars 2019 à 08 h 00**, la vente des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers.

Article 3 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 8 mars 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 10 mars 2019 à 08 h 00**, la vente d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

Article 4 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 8 mars 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 10 mars 2019 à 08 h 00**, la consommation de boissons alcooliques du deuxième au cinquième groupe.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à tous les maires du département des Ardennes qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, les sous-préfets des arrondissements de Rethel, Sedan et Vouziers, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

06 MARS 2019

Le préfet,

Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services
- par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur

Ce recours hiérarchique doit être écrit, et expose les arguments ou faits nouveaux et comprend la copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez former un recours contentieux par écrit devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Préfecture 08

8-2019-03-05-001

arrêté préfectoral n° 2019-40 portant désignation des
membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail départemental de la police nationale des
désignation des membres du CHSCT policenationale suite aux élections de décembre 2018
Ardennes

PRÉFET DES ARDENNES

**Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
sécurité routière et radicalisation
Pôle sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2019/40
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail départemental de la police nationale des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes et applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

VU le décret du président de la République du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés et spécial de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 modifié fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-132 du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté 2015/101 du 6 mars 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale des Ardennes

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-620 du 6 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité technique départemental des services déconcentrés de la police nationale des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-22 du 4 février 2019 portant répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) départemental de la Police Nationale des Ardennes ;

VU le procès verbal du 8 décembre 2018, établi par le président du bureau de vote central départemental, concernant les résultats du scrutin des élections au comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Ardennes ;

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives en réponse à la saisine de la préfecture du 7 février 2019 ;

Sur proposition de la directrice des Services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Police Nationale des Ardennes est fixé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le Préfet, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la Sécurité Publique, en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant.

b) Représentants du personnel :

Les 4 sièges des représentants de la police nationale attribués aux organisations syndicales sont fixés comme suit:

- **au titre du syndicat Alliance Police Nationale, SNAPATSI, Synergie Officiers, SICP**

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Olivier COLINET - M. Denis GRENDENA - M. Rémy CATTINI	- M. Yannick ROBERT - M. Yohann LINSART - M. Sébastien DA ENCARNACAO

- **au titre de FSMI - FO**

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Ludovic CHAPOUTIER	- M. Gilles KUBIAK

Article 4 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour une période de 4 ans.

Article 5 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concerné(s) par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 6 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé sécurité au travail et les assistants et/ou conseillers de prévention des services concernés assistent aux réunions du comité sans voix délibérative.

Article 7 : L'arrêté n° 2017/132 du 2 mai 2017 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Ardennes est abrogé.

Article 8 : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail des services de la Police Nationale des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **05 MARS 2019**

Préfet,

Pascal JOLY



Préfecture 08

8-2019-03-05-003

Avis de la CDAC n° 2019-001 du 5 mars 2019, réunie le
25 février 2019

PREFECTURE DES ARDENNES

**Direction de la Coordination
et de l'Appui aux Territoires**

**Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi**

Secrétariat de la CDAC

**Commission départementale d'aménagement commercial des
Ardennes**

modification substantielle de l'extension d'une galerie marchande au
sein d'un ensemble commercial, par la création d'une moyenne surface
à l'enseigne Intersport, sur la commune de Villers-Semeuse

AVIS 2019-001

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
et notamment son chapitre III ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du
numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-138 du 20 mars 2018 renouvelant la constitution de la commission
départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018, portant délégation de signature à
M. Christophe HÉRIARD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-64 du 28 janvier 2019, fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI COMGALY VS (sise Domaine de
Beaubourg, 1 rue du Chenil à Croissy-Beaubourg, 77435 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2) représentée
par M. Jorge SOBRAL (courriel : jsobral@galimmo.com), enregistrée en mairie de Villers-Semeuse
sous le numéro PC 008 480 18 A0015, reçue et enregistrée sous le numéro 52-2019 par le secrétariat de
la Commission le 7 janvier 2019, portant sur la modification substantielle de l'extension d'une galerie
marchande au sein d'un ensemble commercial, par la création d'une moyenne surface à l'enseigne
Intersport, sur la commune de Villers-Semeuse ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 25 février 2019 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur la modification substantielle de l'extension d'une galerie marchande au sein d'un ensemble commercial, par la création d'une moyenne surface à l'enseigne Intersport, sur la commune de Villers-Semeuse ;
- **CONSIDÉRANT** que la commune de Villers-Semeuse n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable mais que le projet prend place sur une zone rendue constructible avant le 4 juillet 2003 et que, dès lors, celui-ci n'est pas soumis à l'article L142-4 du code de l'urbanisme (principe d'urbanisation limitée – 4ème alinéa) ;
- **CONSIDÉRANT** que la commune de Villers-Semeuse est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettant la réalisation du projet ;
- **CONSIDÉRANT** que l'implantation du projet se situe sur un terrain classé en zone UYi destinée à l'accueil d'activités industrielles à faibles nuisances, artisanales, commerciales et de services ainsi que les activités de restauration et hôtelières ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet se situe en zone inondable, et que le PPRi en autorise la réalisation, moyennant certaines précautions usuelles, le site étant en outre protégé par une digue béton avec batardeaux ;
- **CONSIDÉRANT** toutefois que le projet présenté augmenterait le pourcentage de surface commerciale par habitant qui est déjà actuellement supérieur à la moyenne nationale et qu'il est constaté une diminution de la population ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet d'extension de la galerie commerciale est de nature à accentuer le déséquilibre entre l'offre commerciale du centre-ville de Charleville-Mézières, incluse dans le périmètre du programme Action coeur de ville, et l'offre de la périphérie ;
- **CONSIDÉRANT** qu'à ce jour il n'y a pas de piste cyclable le long de la RD764 ;
- **CONSIDÉRANT** que la zone commerciale, installée de part et d'autre de la RD764, dans laquelle s'insère l'ensemble commercial, est assez peu propice à la circulation piétonne, nonobstant l'organisation satisfaisante du parking de l'ensemble commercial analysé.

EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes a émis un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la modification substantielle de l'extension d'une galerie marchande au sein d'un ensemble commercial, par la création d'une moyenne surface à l'enseigne Intersport, sur la commune de Villers-Semeuse, demande présentée par la SCI COMGALY VS, sise Domaine de Beaubourg, 1 rue du Chenil à Croissy-Beaubourg, 77435 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2, courriel :jsobral@galimmo.com

Ont voté favorablement :

- M. Jérémy DUPUY, Maire de Villers-Semeuse (commune d'implantation du projet) ;
- M. Joseph AFRIBO, représentant le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
- Mme Thérèse ANCELIN, représentante des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Daniel GAYET, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont voté défavorablement :

- M. Régis DEPAIX, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Patrick FOSTIER, Vice-Président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole (EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ;
- M. Boris RAVIGNON, Maire de Charleville-Mézières, (commune la plus peuplée de l'arrondissement dont fait partie la commune d'implantation, en l'absence d'adhésion à un syndicat mixte ou un établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale par la commune d'implantation) ;
- M. Gérard CALVI, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Rémy CARTIER, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Abstention :

- M. Philippe SUAN, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Absent excusé :

- M. Guillaume MARECHAL, représentant le Président du Conseil Régional Grand Est.

Charleville-Mézières, le - 5 MARS 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Christophe HERIARD

Voies de recours : (Article R752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDON 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Préfecture 08

8-2019-01-01-002

Décision portant délégation de signature du CHU de Reims
au Groupement Hospitalier Sud Ardennes dans le cadre de
la fonction achat mutualisée pour Madame Amandine
PIERREFEU

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Amandine PIERREFEU, Pharmacien, est chargée des fonctions de référent achat pharmaceutique du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Amandine PIERREFEU a compétence jusqu'au 31 décembre 2019 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 25 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

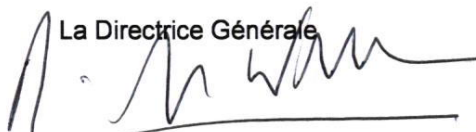
Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Amandine PIERREFEU respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.


Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier et fera l'objet de publication le rendant consultable, tant au niveau de l'établissement partie qu'au niveau du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2019

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LL/VM/2019-028 - le 07/01/19...

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Amandine PIERREFEU	Praticien Hospitalier	A F	

Préfecture 08

8-2019-01-01-003

Décision portant délégation de signature du CHU de Reims
au Groupement Hospitalier Sud Ardennes dans le cadre de
la fonction achat mutualisée pour Madame Helene
MACAIGNE

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Hélène MACAIGNE, Pharmacien, est chargée des fonctions de référent achat pharmaceutique du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Hélène MACAIGNE a compétence jusqu'au 31 décembre 2019 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 25 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Hélène MACAIGNE respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

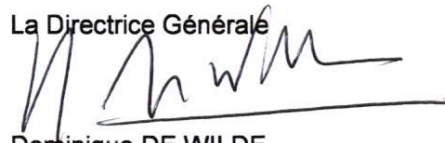
Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier et fera l'objet de publication le rendant consultable, tant au niveau de l'établissement partie qu'au niveau du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

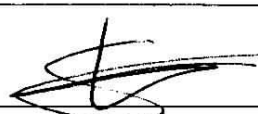
Reims, le 1^{er} janvier 2019

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LL/VM/2019-029 - le 3/01/2019 :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Hélène MACAIGNE	Pharmacien adjoint PHC	HT	

Préfecture 08

8-2019-01-01-004

Décision portant délégation de signature du CHU de Reims
au Groupement Hospitalier Sud Ardennes dans le cadre de
la fonction achat mutualisée pour Monsieur Fabien
DROUOT

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Monsieur Fabien DROUOT, Ingénieur en charge des travaux, des services techniques et du biomédical, est chargé des fonctions de référent achat du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Monsieur Fabien DROUOT a compétence jusqu'au 31 décembre 2019 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 25 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 90 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Monsieur Fabien DROUOT respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

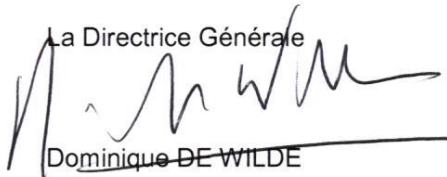
Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier et fera l'objet de publication le rendant consultable, tant au niveau de l'établissement partie qu'au niveau du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

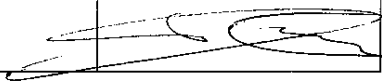
Reims, le 1^{er} janvier 2019

La Directrice Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. DE WILDE', written over a horizontal line.

Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LL/VM/2019-030 - le 03.01.2019

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Fabien DROUOT	Ingenieur principal	F	

Préfecture 08

8-2019-01-01-001

Décision portant délégation de signature du CHU de Reims
au Groupement Hospitalier Sud Ardennes dans le cadre de
la fonction achat mutualisée pour Monsieur Franck NOEL

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Monsieur Franck NOEL, Directeur adjoint, est chargé des fonctions de référent achat du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Monsieur Franck NOEL a compétence jusqu'au 31 décembre 2019 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins du Groupe Hospitalier Sud-Ardenne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 25 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 90 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

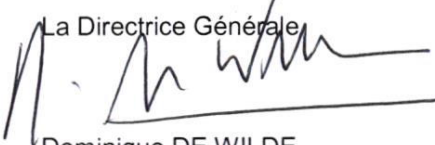
Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Monsieur Franck NOEL respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

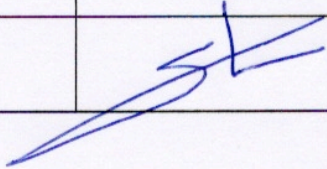
Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier et fera l'objet de publication le rendant consultable, tant au niveau de l'établissement partie qu'au niveau du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2019

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LL/VM/2019-027 - le 28/01/2019

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Franck NOEL	Directeur classé normal	FN	

Préfecture 08

8-2019-01-01-005

Décisions portant délégation de signature du CHU de
Reims aux EHPAD de Saint Germainmont et Château
Porcien pour Madame Nathalie DOUTAUX, du 1er janvier
2019

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;
- VU ensembles, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Nathalie DOUTAUX, Attachée d'administration hospitalière, est chargée des fonctions de référent achat de l'EHPAD Les Vignes de Château-Porcien au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Nathalie DOUTAUX a compétence jusqu'au 31 décembre 2019 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins de l'EHPAD Les Vignes de Château-Porcien, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 25 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 90 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Nathalie DOUTAUX respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

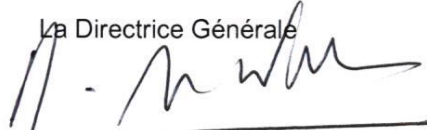
Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil d'Administration de l'EHPAD, au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet de publication le rendant consultable.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.


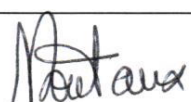
Reims, le 1^{er} janvier 2019

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LL/VM/2019-031 - le ...08/01/2019

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Nathalie DOUTAUX	Attachée d'Administration		

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;
- VU ensembles, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Nathalie DOUTAUX, Attachée d'administration hospitalière, est chargée des fonctions de référent achat de l'EHPAD Linard de Saint-Germainmont au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Nathalie DOUTAUX a compétence jusqu'au 31 décembre 2019 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins de l'EHPAD Linard de Saint-Germainmont, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 25 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 90 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, dans la limite de 25 000 € HT ;
- 5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Nathalie DOUTAUX respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

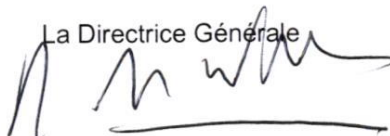
Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil d'Administration de l'EHPAD, au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet de publication le rendant consultable.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2019

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LL/VM/2019-032 - le ...08/01/2019

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Nathalie DOUTAUX	Attachée d'Administration	